

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 15 août 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 57*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:57:39] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0189 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:00] Bonjour à tous.
16 La Chambre présente ses excuses pour le retard et remercie les parties et les
17 participants de leur patience.
18 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:58:17] Bonjour, Monsieur le Président.
20 Bonjour à tous.
21 Situation en Ouganda, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Numéro de l'affaire :
22 ICC-02/04-01/15.
23 Nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:29] Merci.
25 Et maintenant, les présentations, s'il vous plaît. Je commence par l'Accusation.
26 M. GUMPERT (interprétation) : [09:58:34] Bonjour. Ben Gumpert, Hai Do Duc, Beti
27 Hohler, Pubudu Sachithanandan, Yulia Nuzban, Shahriar Yasean Khan, Yya
28 Aragon, Jasmina Suljanovic et Ramu Fatima Bittaye pour l'Accusation.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:53] Merci.
- 2 D’abord, Monsieur Cox pour les représentants légaux des victimes.
- 3 M^e COX (interprétation) : [09:59:00] Bonjour. James Mawira et James Cox.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:08] Merci.
- 5 L’autre équipe, maintenant.
- 6 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:59:09] Bonjour, Monsieur le Président.
- 7 Bonjour à tous.
- 8 Les représentants légaux des victimes sont représentés par Caroline Walter, Hyuree
- 9 Kim et moi-même, Orchlon Narantsetseg.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:13] Merci.
- 11 La Défense. Madame Bridgman, j’imagine que vous allez présenter votre équipe.
- 12 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:59:21] Bonjour.
- 13 Abigail Bridgman, avec chef Taku, Tibor Bajnovic. Et notre client, Dominic Ongwen,
- 14 est dans le prétoire.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:32] Merci.
- 16 Et je souhaite aussi la bienvenue à notre témoin, M. Tingira.
- 17 J’espère que vous avez eu le temps de vous reposer hier soir et que vous êtes prêt à
- 18 démarrer, bon pied, bon œil.
- 19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:59:47] Merci. En effet, je suis prêt à commencer et
- 20 à... surtout à poursuivre.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:52] Très bien. Donc, la
- 22 Défense va poursuivre son interrogatoire.
- 23 Madame Bridgman, c’est à vous.
- 24 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:59:59] Merci, Monsieur le Président.
- 25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
- 26 PAR M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:00:06]
- 27 Q. [10:00:07] Bonjour, Monsieur Tingira.
- 28 R. [10:00:10] Bonjour, Madame. Bonjour, Maître.

1 Q. [10:00:14] Hier, nous avons parlé de choses assez générales, et alors que vous
2 parliez à l'Accusation, vous avez parlé des transfuges, mais dans différents
3 contextes, et vous avez parlé de ces transfuges en termes très généraux. Alors,
4 lorsque vous parlez de transfuges — *defectors*, en anglais —, est-ce que cela signifie
5 des soldats de l'ARS qui ont été capturés et qui se seraient rendus, qui auraient été
6 capturés et/ou se seraient rendus ? C'est bien cela ?

7 R. [10:00:57] À cette époque, le terme « transfuge », tel qu'on l'utilisait, désignait tout
8 membre de l'ARS qui, de son propre gré, avait décidé de se rendre dans un de ces
9 centres dont l'existence était diffusée dans les médias de masse ou par des types
10 d'opérations sur les médias. Et donc, par exemple, si je... si vous êtes quelqu'un qui
11 décide d'aller se rendre chez l'évêque, par exemple, et ensuite, vous êtes remis à un
12 détachement de l'UPDF, eh bien, ils vont considérer que vous êtes un transfuge.
13 Donc, ils... Du moment que vous êtes parti de votre propre gré, que vous venez de
14 votre propre gré pour vous présenter, vous êtes considéré comme un transfuge.

15 Q. [10:02:11] Très bien. Donc, cela signifie que si vous avez été capturé, que, donc,
16 vous n'êtes pas venu de votre propre gré, vous n'êtes pas un transfuge ; c'est cela ?

17 R. [10:02:20] Oui.

18 Q. [10:02:21] Alors, dites-moi si certains des transfuges se sont retrouvés, en fin de
19 compte, au sein de l'UPDF.

20 R. [10:02:29] Bon, là, je ne dirais pas... je n'emploierais pas le même terme ; je
21 parlerais de transition. Mais alors, pour que les choses soient bien claires pour
22 MM. les juges, sachez qu'après avoir fait défection, on doit passer par différentes
23 équipes s'occupant d'humanitaire pour être... pour recevoir un traitement
24 psychosocial, et ensuite, on rentre chez soi, et après, on est réinstallé. Donc, le fait
25 d'avoir participé ou d'avoir fait partie de l'ARS ne... n'enlève pas vos droits
26 civiques, en tout cas, pas dans la loi ougandaise. Donc, après, si on passe par
27 l'habilitation, si on réussit l'habilitation, on peut très bien se recaser, si je puis dire,
28 au sein des forces armées du pays.

1 Q. [10:03:38] Mais pour les personnes qui, elles, ont été capturées, cette... cette
2 opportunité existe-t-elle aussi ?

3 R. [10:03:48] Non, pas vraiment, parce que... En plus, moi, je ne peux pas vraiment
4 vous le dire, je n'en sais rien. Là, on parle du... du... Vous devriez parler à
5 quelqu'un qui s'occupe de recrutement.

6 Mais ce qui est essentiel, quand même, c'est qu'on est réhabilité, on est réintégré
7 dans le pays. Et si vous voulez servir votre pays sous les drapeaux, vous pouvez le
8 faire. Mais je ne me souviens pas bien de la différence de traitement entre les captifs
9 et les personnes qui se sont rendues... qui se sont échappées. Donc, je pense que
10 cet... le service personnel pourrait vous le dire. Mais je ne me souviens pas
11 d'incident ou... de ce type, donc je ne peux pas vous donner de réponse à
12 100 pour-cent.

13 Q. [10:04:45] Très bien. Je comprends bien que vous émettez des réserves quant à
14 votre réponse, mais j'aimerais quand même savoir la chose suivante : le processus
15 d'habilitation et de remise en forme, si je puis dire, combien de temps cela prend-il ?
16 Combien de temps faut-il entre le moment où un transfuge se rend, si je puis dire, et
17 son incorporation au sein des forces armées ougandaises ?

18 R. [10:05:18] Ça, je ne peux pas vous dire, je n'ai pas d'idée très précise là-dessus.

19 Q. [10:05:22] Alors, lorsque vous avez rencontré les trois fameux groupes, vous étiez
20 accompagné de différentes personnes. Alors, est-ce que vous vous souvenez d'où
21 venaient ces personnes qui vous accompagnaient ?

22 R. [10:05:35] J'aimerais vraiment que vous me... Vous me dites qu'il y avait
23 trois personnes, mais qui sont ces trois personnes ? Il y avait le chauffeur. J'aimerais
24 bien qu'on n'ait pas à parler de lui.

25 Q. [10:06:00] Non, Monsieur le témoin. Je suis « content » que vous évoquiez le sujet,
26 d'ailleurs, parce qu'hier, dans vos... vos réponses à l'Accusation, vous avez fait une
27 différence, visiblement, entre deux types de personnes. Vous disiez « mes soldats »
28 et « mes transfuges ».

1 R. [10:06:21] Oui, j'ai dit ça, en effet.

2 Q. [10:06:24] Mais alors, ces « défecteurs »... ces transfuges qui voyageaient avec
3 vous, d'où venaient-ils ?

4 R. [10:06:33] Il existait une unité de protection des enfants au QG de la division, à
5 Acholi-Pii, et c'est là que j'ai récupéré ces transfuges, enfin, ceux dont je me
6 souviens, Rambo et l'autre, Okaka. C'est là que je les ai récupérés.

7 Q. [10:06:58] Mais ils ne faisaient pas partie de ceux que vous appelez « vos soldats »
8 ou l'UPDF lorsqu'ils vous accompagnaient, n'est-ce pas ?

9 R. [10:07:11] Non, ils ne faisaient pas partie de l'UPDF, et c'est pour ça que j'ai été
10 très spécifique. J'ai toujours dit que je les ai appelés « les... les transfuges ». Je
11 pouvais pas les... j'avais pas d'autre nom pour les appeler. Mais je suis absolument
12 certain que c'étaient bel et bien des transfuges.

13 Q. [10:07:30] Donc, à l'époque, ils ne bénéficiaient pas du même statut que vos
14 soldats lorsqu'ils vous accompagnaient ?

15 R. [10:07:43] Vous pouvez être plus claire ? Que voulez-vous dire quand vous parlez
16 de « statut » ? Moi, j'ai déjà dit ce qu'il en était : certains étaient des soldats et les
17 autres étaient des transfuges. Alors, je ne vois pas très bien en quoi je pourrais leur
18 définir un statut différent.

19 Q. [10:08:09] Mais, par exemple, avaient-ils les mêmes droits, devoirs et obligations,
20 ou des droits, devoirs et obligations différents de ceux de vos soldats ?

21 R. [10:08:20] Enfin, la différence est évidente : d'un côté, on a des transfuges ; de
22 l'autre côté, on a des soldats. On n'a pas besoin d'aller plus loin.

23 Q. [10:08:32] Merci.

24 Lorsque... et après toutes ces réunions « à laquelle » ils ont participé, est-ce que vous
25 vous êtes occupé de les réintégrer, de les ramener jusqu'à l'unité de protection des
26 enfants ?

27 R. [10:08:51] Oui.

28 Q. [10:08:52] Donc, ils étaient un peu en stand-by à Acholi-Pii, et comme ça, ils

1 étaient prêts à servir, si je puis dire, prêts à l'emploi ?

2 R. [10:09:09] Oh, moi, je peux pas dire qu'ils étaient en stand-by, et je vais pas dire
3 que je les ai utilisés.

4 Q. [10:09:15] Mais est-ce que cela faisait partie de votre programme de remise en
5 forme, remise en état, réhabilitation ?

6 R. [10:09:28] Vous dites ?

7 Q. [10:09:30] Le fait de les... de leur demander de vous escorter jusqu'aux réunions,
8 ça faisait partie de la réhabilitation ?

9 R. [10:09:41] Écoutez, Messieurs les juges, sachez que je n'ai jamais demandé à ces
10 personnes de m'escorter. Ce n'était pas leur but. On parle quand même d'un
11 moment difficile dans le pays. Et tout ce qui pouvait faire avancer les choses devait
12 l'être. Et tout ce qui pouvait être vu comme étant positif pour les autres devait être
13 employé. Donc, j'ai déjà expliqué que les transfuges n'arrêtaient pas de nous parler
14 de la propagande négative faite par l'ARS à propos des transfuges qui allaient être
15 tués s'ils quittaient, l'ARS, et cetera. Donc... Donc, pour être parfaitement
16 transparents et pour aussi... pour cimenter un peu notre relation... ma relation que
17 je pouvais avoir avec les groupes de l'ARS, il était important que... que l'on voie bien
18 que des combattants qui faisaient encore partie de l'ARS et avec lesquels les
19 membres de l'ARS pouvaient s'identifier, il fallait bien montrer que ce qui leur était
20 arrivé, il fallait que ces personnes puissent parler aux éventuelles candidats à la
21 défection. Et l'autre obligation tacite — c'était aussi l'obligation des transfuges —,
22 c'était d'envoyer un bon message aux membres de l'ARS, un message positif disant :
23 « Regardez, nous, on est encore en vie, la propagande, c'est... c'est... c'est faux ; notre
24 vie est bien meilleure que lorsque nous étions dans la brousse et nous n'avons été
25 tués par personne. »

26 Donc, on utilisait le bon sens d'un autre côté, et puis, j'ai utilisé aussi leur bon
27 vouloir. Moi, je... les personnes qui pouvaient vraiment faire passer ce message,
28 c'était pas moi, bien sûr, c'étaient les transfuges, et ils ont accepté ce rôle, d'ailleurs,

1 avec joie et ils l'ont... ils ont bien joué leur rôle. Ils n'étaient pas obligés ; il n'y avait
2 eu aucune contrainte. Ils étaient là, en fait, pour aider à sauver un grand nombre de
3 malheureux qui, comme eux, avaient été pris en otage et étaient en... étaient en
4 captivité, si je puis dire.

5 Q. [10:12:57] Mais n'est-il pas vrai qu'il y avait aussi une certaine propagande
6 émanant de l'ARS selon laquelle, quand on était transfuge, avant même d'être tué,
7 on allait être torturé ?

8 R. [10:13:20] Pour ce qui est des meurtres, je n'en sais rien, ça... « ça » peut-être
9 arrivé, je ne sais pas ; il se peut qu'il y ait eu cette propagande, mais en tout cas, ce
10 dont je me souviens très, très bien, c'est que le message de l'ARS, c'est que quand on
11 faisait défection, on était tué par l'UPDF. Alors, il y avait sans doute, aussi, d'autres
12 allégations selon lesquelles on allait vous faire passer par 1 000 tortures avant de
13 vous tuer. Mais en tout cas, ce qui est certain, c'est que le message, la propagande de
14 l'ARS, c'était que si on... si on faisait défection de l'ARS, on se faisait tuer, ensuite,
15 par l'UPDF. Ce qui n'est pas vrai, bien sûr, et c'est pour ça qu'on a voulu le prouver
16 en montrant à tous, en pleine transparence, que les transfuges étaient bel et bien
17 vivants.

18 Q. [10:14:28] Mais hier, alors que vous parliez des histoires de radio avec
19 l'Accusation, vous avez dit que l'ARS aussi faisait de la propagande, en disant à ses
20 soldats, ou à ses membres, que les voix qu'ils entendaient à la radio, voix de
21 transfuges, en fait, étaient des voix enregistrées et que les transfuges avaient été tués.
22 Alors, vous nous avez dit, donc, que cette radio, donnait des... avait diffusé des
23 interviews, cette radio, Dwog Paco, avait diffusé des interviews, et que les personnes
24 qui avaient été interviewées et qu'on avait entendues étaient encore en vie. Vous
25 vous en souvenez ?

26 R. [10:15:20] Oui. De toute façon, la société civile était extrêmement impliquée dans
27 cette opération. Ce n'est pas une opération qui aurait été mise sur pied par le chef
28 des renseignements, comme Tingira.

1 Q. [10:15:32] Donc, si je comprends bien votre réponse, je voudrais savoir si vous êtes
2 d'accord avec moi : la propagande de l'ARS n'était pas que les transfuges allaient
3 être tués de... par l'UPDF immédiatement, c'était plutôt qu'ils allaient d'abord être
4 utilisés par l'UPDF, d'une manière ou d'une autre, et qu'ensuite, on les mettrait à
5 mort.

6 R. [10:15:59] Non, je suis pas d'accord avec vous, parce que l'ARS parlait très
7 clairement. Et si on paraphrase l'intention de l'ARS et la phraséologie de l'ARS,
8 alors, dans ce cas-là, je ne vois pas du tout ce que vous voulez dire. Donc, la... l'ARS,
9 en fait, parlait de façon fort directe. On peut pas dire que, pour l'ARS et pour la
10 population du nord de l'Ouganda, voire pour la population de tout l'Ouganda,
11 « de » paraphraser les termes extrêmement clairs qui avaient été employés par l'ARS.
12 Alors, je suis pas du tout d'accord avec votre paraphrase... vos paraphrases ; je ne les
13 accepte pas.

14 Q. [10:16:52] Je vais être... Je voudrais juste vous préciser, Monsieur, que je ne faisais
15 aucune « paragraphe », c'était une imputation et rien d'autre. Bon. Mais... Bon. Donc,
16 vous avez dit que vous vouliez qu'il y ait plus de confiance, vous vouliez montrer les
17 gens des... les figures des gens que connaissaient bien les membres de l'ARS qui
18 étaient encore dans l'ARS, vous voulez leur... vous vouliez leur montrer que les
19 personnes qui étaient... qui avaient quitté l'ARS étaient rentrées chez elles, qu'elles
20 étaient en pleine forme, qu'on s'occupait bien d'elles.

21 Alors, pourquoi est-ce que vous avez pas utilisé des transfuges qui étaient rentrés
22 depuis quelque mois ? Pourquoi avez-vous utilisé des transfuges qui se trouvaient
23 encore au CPU ?

24 R. [10:17:46] Écoutez, je vais essayer de vous expliquer, Messieurs les juges, quelle
25 est la question philosophique, là... là dessous.

26 Il est vrai... Bon, je ne sais pas pourquoi vous me posez la... Vous me posez la
27 question ; je ne suis peut-être pas la meilleure personne pour y répondre, mais je vais
28 essayer de vous expliquer mon point de vue philosophique : si vous aviez été à ma

1 place, peut-être que vous auriez été au village pour essayer de trouver une personne
2 qui répondrait à votre besoin. O.K., vous pouvez le faire. On est là justement dans un
3 domaine où il faut utiliser son bon sens, il faut utiliser son esprit de décision, il faut
4 être rapide. Et, bon, moi, j'ai fait... pris mes décisions à ma façon. Je les revendique.
5 J'ai pris les personnes qui étaient là depuis le moins longtemps, qui étaient le plus
6 près, qui savaient quels étaient les mouvements de l'ARS.

7 Bon, si j'avais eu l'occasion de me plonger dans les archives pour avoir accès à des
8 noms de M. Machin, qui était dans le district voisin, se débrouillant avec elle, pour
9 savoir si elle était d'accord pour parler, je pense qu'on aurait perdu énormément de
10 temps. Il n'y en avait pas, de temps. Donc, moi, j'ai utilisé mon bon sens et j'ai... j'ai
11 paré au plus pressé à ma façon.

12 Mais je suis d'accord ; si c'était vous, Maître Bridgman, qui « était »... qui « était » à
13 ma place, vous auriez sans doute pris une autre décision, décision qui vous aurait
14 peut-être plus plu que celle que j'ai prise. Mais, moi, j'étais là et j'ai pris ma décision.
15 C'est comme ça.

16 Q. [10:19:52] Merci, Monsieur le témoin. Merci pour votre franchise.

17 Sachez que je n'essaie pas de me mettre à votre place, je n'essaie pas de porter un
18 jugement sur vos actions, mais je me pose des questions, c'est tout.

19 Vous vous êtes jamais demandé si le fait de... d'avoir recours à des personnes qui
20 étaient encore en réhabilitation pourrait être mal interprété par les personnes que
21 vous rencontriez ? Donc si ça n'aurait pas pu être mal interprété, en fait, comme
22 étant une sorte de torture infligée aux transfuges ?

23 R. [10:20:49] Écoutez, la vie est pleine de malentendus. Si on... Quand un chef a trop
24 peur d'être mal compris lorsqu'il donne ses ordres, il ne fera jamais rien. Donc si
25 vous ne voulez jamais avoir de contacts avec qui que ce soit parce que vous avez
26 peur d'être mal entendu... mal interprété, vous ne ferez jamais rien. De toute façon, il
27 faut bien... enfin, ce que je... je souhaite, c'est de pas être mal compris par les juges
28 de cette Cour.

1 Alors, au départ, il faut savoir ce qu'on veut obtenir et la fin justifie les moyens. Et
2 s'il y a malentendu, eh bien, tant pis, s'il y a malentendu, puisque, pour moi, donc, la
3 fin justifie les moyens. Pour me résumer, de toute façon, il ne m'est jamais venu à
4 l'esprit que les groupes de l'ARS que j'allais rencontrer dans les camps allaient mal
5 comprendre mes intentions ou mal comprendre les intentions d'autres personnes.
6 De toute façon, on était là pour négocier, pour parler, et ces transfuges n'avaient pas
7 de script bien défini à suivre. Ils étaient libres, ils étaient libres d'interagir avec leurs
8 anciens collègues. Je ne traduais pas non plus pour ces transfuges. Ils étaient libres
9 de leurs mouvements et de leurs paroles. Donc, je pense qu'il y a, en effet, une
10 possibilité qu'il y ait eu un malentendu, mais cette possibilité est infime par rapport
11 aux avantages qui devaient... et aux bénéfices qui devaient résulter de la négociation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:09]

13 Q. [10:23:10] J'aimerais intervenir, s'il vous plaît, Monsieur Tingira. Vous dites avoir
14 eu une discussion avec M. Ongwen. Alors, lorsque vous parliez avec M. Ongwen,
15 vous souvenez-vous du nombre de personnes qui étaient autour de vous ? Est-ce
16 que tout le monde était là ou est-ce qu'il n'y avait que quelques personnes
17 présentes ?

18 R. [10:23:30] Alors que je parlais avec M. Ongwen, Monsieur le Président, sachez que
19 ce n'était pas une discussion de groupe. Si je me souviens bien, on s'est... quand on
20 s'est tous rassemblés, étant donné que j'étais le chef chargé de la sécurité dans
21 l'équipe, étant donné que M. Ongwen était le commandant suprême de... du groupe
22 qu'on rencontrait, j'ai décidé d'utiliser ma proximité due à ma fonction pour lui
23 parler. Parce que, après tout, c'était moi, quand même, la personne chargée du
24 renseignement qui allait, en fin de compte ; critiquer ou... enfin, faire des critiques
25 sur l'opération.

26 Et puis, je me souviens que les autres personnes étaient parfaitement libres de parler
27 avec tous les groupes. Alors, pour ce qui est des personnes qui étaient proches, il y
28 avait Oryem, il y avait ses soldats près de lui, aussi, et l'un des transfuges, Okaka,

1 est... était dans le coin aussi. Et puis, il y avait aussi des personnes qui étaient avec
2 Ongwen, qui étaient près de lui. Il y avait Okello Kalalang, qui est un de ses soldats
3 et le major Ayumani, qui était aussi un subordonné d'Ongwen.

4 Q. [10:25:02] Mais si on visualisait, c'était principalement une conversation en
5 tête-à-tête ; c'est ça ?

6 R. [10:25:10] Oui. Oui, Monsieur le Président. C'était une conversation. Au départ, en
7 tout cas, c'était une conversation à deux, mais toutes les autres personnes dont j'ai
8 parlé étaient plus ou moins à portée d'oreille. Donc, ils pouvaient entendre ce qu'il
9 se passait. Mais il y avait d'autres personnes qui s'étaient groupées entre eux et
10 discutaient d'autre chose. Mais, moi, ce qui m'intéressait, c'était ce petit groupe où
11 nous parlions, en fait, de choses relevant du commandant suprême.

12 Q. [10:25:48] Bien, mais je poursuis, parce que vous nous avez montré une photo de
13 groupe où il y avait beaucoup de personnes, on a vu qu'il y avait un évêque, qu'il y
14 avait des civils. Ça, c'est dans la photo de groupe. Il y avait aussi des commissaires
15 de district. Alors, est-ce qu'ils ont eu des discussions séparées avec différentes
16 personnes ? Est-ce que vous en... vous savez quoi que ce soit à ce propos ?

17 R. [10:26:13] Lorsque je me suis retrouvé dans le... la petite discussion en tête-à-tête,
18 la discussion assez courte en tête-à-tête, à ce moment-là, les autres se sont tous
19 agglutinés pour prendre part à la réunion du grand groupe, si je puis dire, grand
20 groupe où le clergé distribuait ses bénédictions, priait, remerciait le Seigneur d'avoir
21 permis aux enfants d'être rentrés. Il y avait un petit fricot où l'on pouvait boire
22 quelques boissons gazeuses et où l'on pouvait aussi se restaurer. Et donc, il est vrai
23 que ces personnes continuaient à parler entre elles. Moi, je ne sais pas vraiment ce
24 qu'ils se disaient. J'étais épuisé. J'étais en train de me demander ce qui allait se
25 passer lorsque ces enfants allaient se retrouver au Sud-Soudan. Donc, je dois dire
26 que c'était ainsi que... qu'était la situation lorsque Dominic, tout d'un coup, a donné
27 ordre à tous ses soldats de se mettre en marche et de partir vers le Soudan.

28 Q. [10:27:41] Merci. Je voulais juste savoir si vous aviez observé d'autres

1 conservations que celle que vous avez eue avec Dominic Ongwen. Bon, si j'ai bien
2 compris, vous avez observé qu'il y avait eu des discussions différentes, mais que
3 vous n'en avez... n'y avez pas participé. J'ai bien compris ?

4 R. [10:28:00] Oui, vous comprenez très bien ce qu'il... ce qu'il s'est passé. Vous savez,
5 ça m'avait assez fatigué, quand même, de parler avec Dominic Ongwen. Ensuite, je
6 me souviens avoir peut-être abordé deux ou trois subordonnés qui se trouvaient
7 autour de lui, y compris l'enfant soldat. Donc, après avoir terminé de parler avec
8 Dominic Ongwen, je ne peux pas dire que je n'ai pas adressé la parole à deux ou
9 trois personnes, je ne peux pas en être certain.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:42] Merci, Monsieur le
11 témoin.

12 Maître Bridgman, allez-y.

13 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:28:48] Je suis... Merci beaucoup. Vous avez
14 anticipé sur mes questions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:52] Sachez que je ne
16 voulais absolument pas vous ôter les mots de la bouche. J'ai juste senti une petite
17 pause et j'en ai profité pour poser mes questions.

18 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:29:09] Mais c'est tout à votre honneur,
19 Monsieur le Président.

20 Q. [10:29:13] Donc, d'après vous... J'ai une question à poser : vous avez parlé de
21 Joseph Balikudembe et de Lucky Kidega. Est-ce qu'ils ont parlé avec M. Ongwen en
22 tête-à-tête ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

23 R. [10:29:33] Je ne m'en souviens pas bien. Mais vous savez, on se serait cru dans un
24 film. C'était comme un scénario de film. Disons qu'il y avait des plans-séquences très
25 courts. Alors, je ne me... peux pas dire que je n'ai pas parlé à d'autres personnes
26 qu'Ongwen. Je n'en suis pas certain. Moi, ce que... J'essaie de me souvenir de ce
27 que... ce que j'ai fait, donc du rôle que j'ai joué, dans la mesure du possible, bien sûr.

28 Q. [10:30:03] Merci.

1 Très brièvement, je souhaiterais revenir sur vos fonctions en tant qu'officier au sein
2 de la brigade et en tant qu'officier chargé du renseignement au sein de votre
3 division. Est-ce que vous avez pris part à la... au recrutement et à la formation des
4 LDU au sein de votre division, la 5^e division ?

5 R. [10:30:26] La... le recrutement et la formation dans le cadre de la doctrine de
6 notre... des UPDF relèvent du département chargé de la question du recrutement et
7 de la formation. Ce n'est pas le rôle du département du renseignement.

8 Q. [10:30:44] Étaient-ils sous vos ordres ? Est-ce que l'un ou l'autre d'entre eux
9 relevait de votre... de vos fonctions à vous ?

10 R. [10:30:58] Je ne m'en souviens pas très bien, non. Non, je ne m'en souviens pas.

11 Q. [10:31:05] Au sein de la 5^e division, y avait-il un mécanisme de discipline, est-ce
12 que vous vous en souvenez, s'agissant des soldats de l'UPDF, un mécanisme
13 disciplinaire ?

14 R. [10:31:28] Je crois que la réponse est évidente, Monsieur le Président. L'UPDF est
15 régie par une loi qui ne porte pas uniquement sur certaines branches de... des forces
16 armées ; elle s'applique à l'ensemble de l'UPDF, y compris la 5^e division. En vertu de
17 cette loi, des mécanismes disciplinaires sont prévus, qui ne sont pas ad hoc, mais qui
18 sont prévus par la loi et s'appliquent par conséquent tant à la 5^e division qu'à
19 l'ensemble de l'UPDF.

20 Q. [10:32:23] Est-ce que vous vous souvenez avoir jamais vu ce mécanisme mis en
21 œuvre pendant la période où vous étiez en charge ?

22 R. [10:32:38] Pendant cette période précise, je... Il va falloir qu'on me rafraîchisse la
23 mémoire. Mais ce que je peux vous donner en guise de réponse générale, c'est que
24 les mécanismes disciplinaires ont toujours été en place depuis que l'UPDF existe.
25 Mais si cette Auguste Chambre pensait qu'il importe que je précise cela, je suis
26 certain que le gouvernement de l'Ouganda mettra à la disposition de cette Chambre
27 des documents démontrant que le mécanisme disciplinaire existe depuis que l'UPDF
28 existe. Mais pendant cette période bien précise, je ne me rappelle pas d'incidents

1 précis.

2 En revanche, ce que je sais, ce que je peux vous dire, c'est qu'effectivement, il devait
3 y avoir... ou des mesures disciplinaires ont dû être prises pendant cette période-là.
4 Je suis certain qu'il a dû y avoir des mesures disciplinaires contre quelqu'un qui
5 aurait commis des infractions. Cela dit, cela n'est pas du ressort du... de l'officier
6 chargé du renseignement. Ce n'est pas lui qui doit imposer des mesures
7 disciplinaires. La loi régissant l'UPDF prévoit un mécanisme bien précis. En
8 conséquence, si... si vous souhaitez avoir une réponse significative à votre question,
9 il conviendrait alors de poser la question au département chargé de l'application de
10 ces mesures au sein de l'UPDF. L'UPDF existe, mais vous savez, il y a... ce n'est pas
11 la loi de la jungle, ce n'est... L'UPDF est régie par une loi.

12 Q. [10:34:58] Merci, Monsieur le témoin.

13 Vous venez de nous informer que, en votre qualité d'officier du renseignement, vous
14 n'étiez pas chargé d'imposer des mesures disciplinaires. Mais est-ce que vos
15 fonctions comprenaient le fait d'enquêter sur des plaintes d'inconduite ou
16 d'indiscipline au sein de l'UPDF ?

17 R. [10:35:30] Pour la gouverne de cette Auguste Chambre, j'aimerais dire qu'il existe,
18 au sein de l'armée, ce qu'on appelle communément « l'approche
19 camarade-camarade » ou « copain-copain », c'est-à-dire que votre camarade qui est
20 assis à côté de vous, pour le bien de l'armée, vous parlez régulièrement de discipline
21 entre vous. Tout officier au sein de l'armée est chargé de... d'imposer la discipline.
22 Mais je fais la distinction entre la discipline du point de vue administratif, où je dois
23 tous les matins dire à mes soldats que « vous devez respecter la discipline
24 disciplinaire » et la mise en œuvre de mesures disciplinaires. Voilà, j'ajoute ce
25 complément d'information à votre première question, mais pour ce qui concerne
26 l'UPDF, le bureau des enquêtes spéciales de l'UPDF, qu'on appelle ISV, ou plutôt le
27 SIV, c'est ce bureau-là qui est chargé d'enquêter sur les allégations que vous venez
28 d'évoquer. En tant qu'officier du renseignement, mon rôle est de... de collecter des

1 renseignements de combat. Et donc, en revanche, toutes les questions qui relèvent
2 des enquêtes sont gérées par le bureau des enquêtes spéciales.

3 Q. [10:37:09] Une dernière question sur ce sujet : est-ce que vous vous souvenez si
4 l'un ou l'autre de vos soldats, et j'entends les soldats qui étaient sous vos ordres,
5 est-ce que vous vous souvenez si l'un ou l'autre ait jamais fait l'objet de mesures
6 disciplinaires ?

7 R. [10:37:36] Lorsque vous êtes officier chargé du renseignement, vous êtes un
8 membre de l'état-major, c'est-à-dire que vous n'avez pas de... d'autorité de
9 commandement. Lorsque vous me dites « certains de mes éléments », « certains de
10 mes soldats », eh bien, je vous dirais que moi-même, ainsi que mon équipe, nous
11 sommes des soldats sous les ordres du commandant suprême, et nous appartenons à
12 la même unité. Autrement dit, moi, en tant qu'officier de renseignement, je n'ai pas
13 d'autorité de commandement, par exemple, l'autorité de... pour commencer un...
14 une procédure.

15 Cela dit, si l'un ou l'autre de mes éléments, de mes collaborateurs, faisait l'objet
16 d'une mesure disciplinaire... Il faudrait peut-être que je vérifie. Si un de mes
17 collaborateurs, un de mes éléments, y compris moi-même, devions manquer à... à
18 notre structure disciplinaire militaire, eh bien, à ce moment-là, nous ferions l'objet de
19 sanctions de la part du commandant. Et je peux vous assurer que le bureau spécial
20 des... des enquêtes spéciales interviendrait, à ce moment-là. Mais en principe, si l'un
21 ou l'autre de mes collaborateurs ne respectait pas la discipline militaire, eh bien, il
22 ferait l'objet de mesures disciplinaires. En principe, il serait sanctionné. Et je crois
23 que c'est là... là-dessus qu'il faut insister. Il faut qu'il fasse l'objet d'une mesure
24 disciplinaire quelconque.

25 Q. [10:39:28] Mais au moment où vous nous parlez aujourd'hui, vous n'avez pas à
26 l'esprit un incident particulier où un membre de votre unité ait fait l'objet de
27 mesures disciplinaires, n'est-ce pas ?

28 R. [10:39:42] J'ai le vague souvenir d'une situation, mais je ne peux pas vous la

1 raconter maintenant. C'est un peu comme si on vous disait : « Est-ce que vous vous
2 souvenez d'avoir pris l'avion pour vous rendre dans un tel pays, dans un pays x
3 en 2006 ? » Oui, vous aurez peut-être le vague souvenir de cela, vous allez peut-être
4 dire : « Oui, je me souviens d'avoir pris l'avion. » Mais si quelqu'un vous demande
5 de décrire l'avion, de décrire les personnes que vous avez rencontrées, ce qui est
6 absolument capital si l'on veut prouver que vous avez pris l'avion, eh bien, vous
7 aurez un peu de difficulté à le faire. Alors, oui, j'ai le vague souvenir d'avoir entendu
8 parler de personnes qui auraient fait l'objet de mesures disciplinaires. Mais vous
9 savez, cela remonte à 2006 et... et je n'avais pas d'intérêt particulier dans ces
10 questions disciplinaires. De toute façon, moi, je... je me comporte en tant... en tant
11 que professionnel, en tant que... qu'officier, et je ne m'occupe pas de ce genre de
12 chose.

13 Q. [10:40:48] Il y a à peine quelques instants, vous avez déclaré sous serment que, en
14 tant qu'officier chargé du renseignement, vous n'avez pas d'autorité de
15 commandement. Est-ce que vous pouvez m'éclairer : qu'est-ce que vous entendez
16 par « autorité de commandement » ?

17 R. [10:41:08] Je crois qu'on en aurait pour une année si je devais vous expliquer cela.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:15]

19 Q. [10:41:16] Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, je pense que vous êtes tout à
20 fait capable de résumer cela en quelques phrases, nous... à la lumière de votre
21 déposition jusqu'à présent.

22 R. [10:41:26] Très bien, Monsieur le Président.

23 J'essaie de voir comment expliquer ou définir le terme « commandement ».

24 Lorsque vous êtes commandant, vous avez l'autorité absolue de gérer, d'abord,
25 votre unité ; vous avez l'autorité de commander une unité, donc de commander des
26 éléments. Et ce commandant a l'autorité de diriger, de gérer, de déployer et, lorsque
27 l'on parle de la loi applicable, du droit applicable, j'ai évoqué la loi relative à l'UPDF
28 et j'ai... j'ai parlé du rôle disciplinaire, j'ai également utilisé le mot

1 « commandement » s’agissant des... de la fonction disciplinaire, que vous avez
2 proposée vous-même. Autrement dit, pour vraiment vulgariser la définition, je vous
3 dirai ceci : j’irai voir le commandant et je lui dirai : « Je pense avoir vu ceci ou cela,
4 j’ai... je pense avoir entendu ceci ou cela. » Mais ce n’est pas moi qui prendrai la...
5 de sanction disciplinaire à l’encontre de la personne parce que je ne... je ne jouis pas
6 de ce pouvoir-là.

7 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:42:48]

8 Q. [10:42:50] Le commandant que vous évoquez aurait donc la responsabilité de son
9 unité et de ses troupes, mais il y a une hiérarchie à respecter, il y a quelqu’un qui est
10 au-dessus de lui, et ce, on peut monter jusqu’au commandant en chef, n’est-ce pas ?

11 R. [10:43:07] Oui, une telle hiérarchie existe certainement.

12 Q. [10:43:11] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

13 Hier, je vous interrogeais au sujet du cessez-le-feu, je souhaitais savoir à quel
14 moment le cessez-le-feu avait été décrété. Aujourd’hui, en revanche, j’aimerais vous
15 interroger sur des ordres particuliers pris par le commandant en chef s’agissant du
16 cessez-le-feu, et j’aimerais que vous éclairiez la Chambre à cet égard.

17 R. [10:43:42] Monsieur le Président, ce dont je me souviens très bien, c’est que les...
18 une communication radio avait été faite par le commandant en chef, par le Président,
19 Son Excellence Museveni, dans le cadre de son mandat constitutionnel. Il s’était
20 adressé à toutes les unités. Je dois préciser que le message ne m’était pas destiné à
21 moi, mais qu’il était destiné à la division ; le destinataire était le commandant de la
22 division. Et je me souviens très bien que les commandants avaient relayé ce message
23 aux éléments qui étaient sous leurs ordres. C’est à cette période-là que j’ai compris ce
24 qui se passait exactement.

25 Normalement, dans le contexte de la culture militaire, lorsque vous recevez des
26 directives, eh bien, tout le monde en est informé, les directives nous parviennent par
27 ordinateur et, donc, le secrétaire sait ce qu’il a à faire ou ce qu’elle a à faire. S’il s’agit
28 de... d’utiliser les véhicules, les chauffeurs doivent savoir ce qu’ils ont à faire. Donc,

1 tout le monde doit être informé de cela. Je me souviens de ce qui s'est passé, je...
2 enfin, je ne me souviens pas des mots utilisés dans les directives, mais je me rappelle
3 de l'esprit de ce message. Je me souviens qu'il avait décidé qu'un cessez-le-feu était
4 souhaitable et, par conséquent, il fallait que l'UPDF assure un corridor de sécurité,
5 de sécurité à tous les éléments de l'ARS, y compris ceux qui avaient été encerclés ou
6 assiégés. Il fallait interrompre les opérations pour leur assurer un corridor de
7 sécurité vers la frontière et vers le Sud-Soudan.

8 Je retiens également un autre élément d'information important : le message nous
9 interdisait d'ouvrir le feu, de ne pas tirer sur l'ARS, sauf à protéger les civils.
10 Autrement dit, si une équipe de l'ARS choisit de ne pas suivre le corridor de sécurité
11 — comme je l'ai expliqué, le corridor de sécurité avait fait l'objet d'une médiatisation
12 à grande échelle —, donc si l'unité de l'ARS choisit de ne pas emprunter le corridor
13 de sécurité et qu'elle choisit de se rendre dans une localité pour incendier des
14 magasins et tuer des civils, à ce moment-là, dans une telle éventualité, l'UPDF était
15 autorisée à ouvrir le feu et à protéger les civils.

16 C'est ainsi que je pourrais vous résumer l'interprétation que j'ai faite des directives
17 communiquées par le Président.

18 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:47:41] Monsieur le Président, je vous
19 demande de m'accorder quelques minutes pour organiser mes prochaines questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:50] Qu'est-ce que vous
21 entendez par cela ?

22 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:47:54] Une minute, s'il vous plaît.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:57] Très bien, vous avez
24 une minute.

25 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:48:14] Merci, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:16] Ça n'a même pas
27 pris une minute, je vous dirais.

28 Veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

1 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:48:23]

2 Q. [10:48:27] Monsieur le témoin, vu ce que vous venez de nous dire, serait-il juste de
3 dire que le cessez-le-feu — ou l'ordre de décréter le cessez-le-feu — était d'arrêter
4 toutes les opérations à l'encontre de l'ARS, sauf dans les conditions... sauf dans les...
5 des circonstances où l'ARS s'en prendrait aux civils ou s'écarterait du corridor de
6 sécurité ?

7 R. [10:49:00] Il s'agissait de cesser toutes les opérations de combat contre l'ARS, pour
8 être bien précis — les opérations de combat.

9 Q. [10:49:12] Donc, vous pouviez utiliser de la propagande — et j'utilise le mot dans
10 son acception la plus large —, disons, vous pouviez utiliser des opérations... ou
11 mener des opérations de guerre psychologique à l'encontre de l'ARS pendant la
12 période de cessez-le-feu, n'est-ce pas ?

13 R. [10:49:36] Je ne comprends pas ce que vous entendez par « propagande », et je ne
14 comprends pas non plus ce que vous entendez par des « opérations
15 psychologiques ».

16 Je rebondis sur votre question précédente pour développer ma réponse : nous étions
17 autorisés à poursuivre les opérations humanitaires. C'est pourquoi j'ai voulu insister
18 sur la partie combats. Les opérations militaires étaient autorisées. Par exemple, s'il
19 s'agissait de fournir de l'eau, si l'ARS en avait besoin, nous avions le mandat de le...
20 leur fournir de l'eau.

21 Par exemple, si l'ARS nous disait : « Nous avons un blessé, quelqu'un qui est
22 grièvement blessé, nous avons besoin d'une assistance », nous avions alors, à ce
23 moment-là, l'autorisation d'intervenir et de les aider parce que le but était de...
24 d'établir un... un climat de confiance avec l'ARS pour montrer à l'ARS que certains
25 des transfuges de l'ARS avaient un visage beaucoup plus humain qu'ils ne l'avaient
26 quand ils étaient dans la brousse, pour leur dire la vérité, c'est-à-dire que le peuple
27 souhaitait la paix et que les civils voulaient que leurs enfants rentrent chez eux —
28 enfants qui avaient été enlevés par l'ARS. Il fallait mettre fin à ce problème. Ce sont

1 des faits et je crois qu'il serait tout à fait injuste de considérer que tout cela faisait
2 partie d'une opération de propagande ou de guerre psychologique, parce que si l'on
3 se tenait à votre définition, nous tous ici, dans cette salle d'audience, pourrions être
4 accusés... pourrions être accusés de faire de la propagande du simple fait que nous
5 disons la vérité.

6 Je ne me souviens pas d'avoir participé à une opération psychologique contre l'ARS,
7 mais vous savez, des... les étiquettes, on peut en apposer plus d'une. Mais c'était
8 dans un esprit constructif, positif. Nous voulions sauver des centaines d'enfants qui
9 étaient capturés ou qui avaient été capturés par l'ARS.

10 Nous avons fait de notre mieux, et donc, je ne pense pas qu'il convienne de parler
11 de... d'opération... de guerre psychologique ou de propagande, comme vous
12 l'entendez.

13 Q. [10:52:16] Monsieur le témoin, hier, vous avez déclaré devant cette Chambre que
14 le cessez-le-feu était intervenu dans le cadre des pourparlers de Juba, n'est-ce pas ?

15 R. [10:52:26] C'est ce que j'avais été amené à comprendre. Mon rôle était spécifique, il
16 était limité. Et j'ai bien indiqué quel était ce rôle ; je l'ai bien indiqué devant cette
17 Auguste Chambre.

18 Q. [10:52:47] Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que le but des pourparlers de
19 Juba était pour mettre fin à la guerre ?

20 R. [10:52:58] Oui, c'est très probable, mais là encore, je dois émettre une réserve,
21 parce que je n'ai pas pris part à ces pourparlers, je n'étais pas au courant de... des
22 tenants et aboutissants des pourparlers. Mon rôle était limité à des actions tactiques
23 qui avaient vocation à engager la discussion avec l'ARS. Ceux qui souhaitaient se
24 déplacer ont pu le faire. Mais en rétrospective, ceux qui en... qui en... qui en avaient
25 marre pouvaient être accueillis par nous, et nous l'avons fait. Sinon, je crois qu'il ne
26 serait pas juste...

27 Imaginons 10 enfants ou un commandant... Supposons que Dominic nous avait dit,
28 lors de notre rencontre : « J'en ai assez, trop, c'est trop, j'ai entendu votre message, je

1 l'ai bien entendu, les civils sont en train d'en parler, je sais que l'ARS est une
2 organisation à problème, nous en avons marre, nous jetons l'éponge. » À ce
3 moment-là, je ne pense pas qu'il aurait été raisonnable de dire : « Non, non, non,
4 vous devez absolument poursuivre votre marche vers le Sud-Soudan. » Je pense que
5 nous aurions pu agir de la sorte.

6 Donc, logiquement, nous étions habilités à les recevoir s'ils souhaitaient... à les
7 accueillir s'ils souhaitaient nous rejoindre. C'était un créneau qui leur aurait permis
8 cela, et mes... mon rôle était limité à cela.

9 Pour ce qui concerne les pourparlers de paix de Juba, eh bien, je vous rappelle
10 l'explication que j'ai fournie hier : nous avons entrepris des mesures tactiques, et je
11 dois être tout à fait franc et juste envers cette Chambre et éviter de... de parler de
12 questions que je ne maîtrise pas. Sinon, je ne ferai que perdre... faire perdre son
13 temps à la Chambre et mes déclarations risquent de ne pas être tout à fait le reflet de
14 la vérité.

15 Q. [10:55:13] Donc, Monsieur le témoin, vous avez déclaré sous serment, devant cette
16 Chambre, que vous avez joué ce rôle très important qui consistait à interagir avec
17 l'ARS et les soldats de celle-ci. Vous avez pris part à cet accord de cessez-le-feu sans
18 pour autant avoir bénéficié de... d'orientations claires s'agissant de... du but de
19 l'opération, du but global ou de l'objectif de cette opération ?

20 R. [10:55:47] J'ai expliqué à maintes reprises que les instructions qui m'avaient été
21 données étaient celles qu'elles étaient. J'ai également expliqué comment nous nous
22 sommes organisés pour exécuter les instructions que nous avons reçues.

23 Je n'ai, à aucun moment, mentionné que, dans mon sommeil, j'ai rêvé que l'ARS
24 devait franchir la frontière avec le Soudan et qu'elle devait passer par ceci ou par
25 cela. Non, lorsqu'on reprend les choses dans leur ordre chronologique, tout avait
26 été... tout avait été organisé, et nous avons reçu des instructions très claires, y
27 compris des instructions émanant du commandant en chef.

28 Q. [10:56:43] Monsieur le témoin, lorsque vous avez rencontré Dominic Ongwen,

1 le 4 septembre 2006, étiez-vous au courant du mandat d'arrêt à son encontre délivré
2 par la CPI ?

3 R. [10:56:58] À ce moment-là, je savais effectivement qu'il avait un... un... des
4 mandats si... ou un mandat à son encontre. Oui, j'étais au courant de cela.

5 Q. [10:57:16] J'aimerais que nous fassions une distinction entre les personnes qui ont
6 pu faire défection de leur propre gré et d'autres qui auraient été encouragées par...
7 ou motivées par vos encouragements.

8 Est-ce que vous avez pensé que... à un moment ou à un autre, que le fait
9 d'encourager certains éléments à faire défection risquait de compromettre
10 l'objectif ou le but des pourparlers de paix ?

11 R. [10:57:52] À mon sens, l'objectif ultime des pourparlers de paix était de mettre fin
12 à la guerre et de mettre fin à la souffrance dans le Nord de l'Ouganda.

13 Le but n'était pas de déterminer l'aptitude physique des enfants et des membres de
14 l'ARS pour savoir s'ils étaient capables de marcher pendant des centaines de
15 kilomètres vers le Sud-Soudan. En tout état de cause, à ma connaissance, aucun des
16 combattants ARS n'avait d'obligation contractuelle avec l'ARS en tant que groupe.
17 Donc... C'est-à-dire que tous les membres de l'ARS devaient se rendre au Sud...
18 Sud-Soudan, sinon, ils risquaient de violer leur... leur contrat. Non, ce... ce... ce n'est
19 pas le genre de question que l'on se pose logiquement. Vous ne... Vous auriez pas
20 posé ces questions, si vous étiez à ma place.

21 Pour vous dire la vérité, si... si l'on a pu contribuer à la fin de la guerre, sans avoir à
22 marcher pendant 300 kilomètres ou 500 kilomètres, est-ce qu'on l'aurait fait ? Eh
23 bien, la question se pose. Pour moi, c'était logique de contribuer à cela, mais pour
24 quelqu'un d'autre, ça ne l'était peut-être pas.

25 Par ailleurs, on analyse la situation en rétrospective, maintenant. Est-ce que la
26 décision de prendre part à cette marche et... et de continuer le combat allait
27 bénéficier à tous ? Peut-être que ces... ces enfants que nous essayions de sauver,
28 peut-être que certains auraient pu poursuivre le combat et se rendre au Congo,

1 pénétrer en Afrique centrale et devenir une force rebelle.

2 D'après moi, nous n'avons pas violé les conditions du cessez-le-feu, en demandant à
3 Dominic et à son groupe de baisser les armes lorsque nous les avons rencontrés. Je
4 ne pense pas avoir violé les termes du cessez-le-feu, à moins que vous soyez en
5 mesure de me citer les termes exacts du cessez-le-feu. Cela étant, livrer un message
6 de paix et un message d'espoir susceptible de sauver tous, y compris les enfants
7 qui... dont l'avenir était compromis, eh bien, tout cela ne peut pas être considéré
8 comme une violation des termes du cessez-le-feu.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:41] Maître Bridgman, je
10 souhaiterais savoir combien de temps vous pensez avoir... de combien de temps
11 vous pensez encore avoir besoin pour poursuivre votre interrogatoire.

12 Nous allons faire la pause maintenant et nous allons poursuivre. Est-ce que nous
13 continuons jusqu'à 11 h 30 ? Est-ce que vous pensez en avoir terminé, d'ici à la fin
14 du... du... de ce volet d'audience ? Sinon, nous ferons la pause.

15 Enfin, qu'est-ce que vous en pensez ?

16 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:01:14] Monsieur le Président, je préférerais
17 disposer des 30 minutes supplémentaires, juste au cas où.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:25] Oui, et comme nous
19 l'avons indiqué hier, nous souhaiterions commencer la déposition du
20 témoin P-0355 cet après-midi. Mais veuillez poursuivre, pour l'instant.

21 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:01:36] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [11:01:38] Monsieur le témoin, était-il de notoriété publique qu'il existait des
23 jeunes éléments au sein de l'ARS, même avant l'intervention du cessez-le-feu ?

24 R. [11:01:49] Oui, c'était connu. Peut-être pas pour tout le monde, mais je le savais.

25 Q. [11:01:59] Donc, les personnes qui ont pris la décision de choisir Owiny Kibul et
26 Rikwangba comme lieux de rencontre, eh bien, savaient que des jeunes devraient
27 parcourir des longues distances pour arriver à ce lieu de rendez-vous ; est-ce
28 correct ?

1 R. [11:02:22] Ce n'est pas correct.

2 Monsieur le Président, ce n'est pas toujours dans la culture, mais, parfois, des
3 circonstances, mais, enfin, je ne pose pas cela en tant que question, mais j'aimerais
4 vous dire dans quelle mesure ces centaines de jeunes garçons participent-ils dans la
5 décision pour savoir que l'ARS doit se rendre au Sud-Soudan. Quel est l'intérêt des
6 enfants ? Je ne suis pas en mesure de le dire ou je ne vais pas répondre à leur place.
7 Les enfants n'ont jamais participé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:07] Maître Taku.

9 M^e TAKU (interprétation) : [11:03:10] Le témoin pourrait peut-être donner des
10 réponses directes, plutôt que de faire des... des suppositions dans ses réponses. Bon,
11 il connaissait le commandant suprême et il savait très bien que le fait de se rendre à
12 ce lieu de rendez-vous ferait se déplacer des enfants. Donc, la question était très
13 simple, mais je crois que ce n'est pas nécessaire qu'il commence à donner ces longues
14 explications.

15 Nous voulons, vraiment, respecter le temps qui nous est imparti.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:52] Mais la question
17 n'était peut-être pas simplement de savoir s'il était conscient qu'il y avait des jeunes
18 garçons au sein de l'ARS, mais également qu'ils seraient obligés de parcourir ces
19 longues distances.

20 Et, Monsieur Tingira, oui, il ne faudrait pas que vous décidiez de répondre à une
21 question en posant votre propre question. Vous mélangez un peu des choses. Nous
22 aimerions... Nous serions très heureux que vous puissiez répondre simplement aux
23 questions qui vous sont posées par la Défense.

24 R. [11:04:33] Très bien, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:35] Continuez, Madame.

26 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:04:38]

27 Q. [11:04:43] Monsieur le témoin, donc, lorsque vous vous êtes rendu à cet... ce
28 rendez-vous à l'école primaire de Pajule, est-ce que vous vous souvenez du rang du

1 soldat... quel était donc, le grade le plus élevé du soldat que vous avez rencontré (*se*
2 *reprend l'interprète*) ?

3 R. [11:05:04] Non, on y avait... « je » n'y avait pas de grade indiqué ; je ne suis pas en
4 mesure de répondre à cette question.

5 Q. [11:05:15] Est-ce que vous savez à quel groupe au sein de l'ARS... de quel groupe
6 ils faisaient partie ?

7 R. [11:05:23] Je ne me souviens pas à quel groupe ils appartenaient. En fait, ils
8 formaient un groupe eux-mêmes.

9 Q. [11:05:34] Est-ce que vous avez vu si ce groupe avait engagé des communications
10 radio ?

11 R. [11:05:42] Je ne me souviens pas avoir vu un équipement radio. Attendez, je veux
12 dire les choses ainsi : je ne me souviens pas avoir vu du... un équipement radio qui
13 aurait été transporté par eux ou qui... mais il se peut très bien qu'ils aient eu des
14 radios dans leur sac, mais je ne les ai pas vus montrer ou... avec l'équipement radio.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:19] Je constate que
16 vous... je vois que vous regardez vers les cabines d'interprétation pour être sûre que
17 l'interprétation est bien finalisée.

18 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:06:34] Oui, c'est parce que l'on m'a rappelé
19 qu'il fallait bien attendre la fin de la question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:43] Mais vous n'êtes pas
21 la seule ; c'est vous qui êtes donc chargée de l'interrogatoire et je constate que vous
22 le faites.

23 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:06:52]

24 Q. [11:06:53] Ce groupe de jeunes soldats, jeunes en général, vous les avez décrits
25 comme étant très nerveux et arrogants. Est-ce que vous avez eu l'impression qu'ils
26 avaient peur ou qu'ils craignaient que... le fait que vous leur offriez ou leur
27 proposiez de faire défection ?

28 R. [11:07:23] J'ai simplement vu qu'ils étaient arrogants et qu'ils s'occupaient

1 d'eux-mêmes. Je ne me souviens pas qu'ils aient eu une crainte, quelle qu'elle soit,
2 dans le... en attendant des propositions pour faire défection. Je crois qu'ils étaient
3 arrogants et qu'ils faisaient ce qu'ils voulaient.

4 Q. [11:07:45] Pour passer, maintenant, au rendez-vous avec Dominic Ongwen, vous
5 avez dit que vous avez reçu des informations concernant les mouvements de son
6 groupe. Est-ce que vous vous souvenez de quel type de renseignement il s'agissait ?

7 R. [11:08:06] Monsieur le Président, c'est très simple, c'était au QG, et les
8 renseignements passent, on les entend. Et il fut dit que... qu'un groupe faisant partie
9 de celui de Dominic Ongwen était censé traverser la route Gulu-Kitgum le... dans
10 le... donc, dans la matinée du 4 dont nous parlons. Donc, c'est cela le renseignement
11 que j'ai entendu.

12 Q. [11:08:46] Est-ce que vous vous souvenez si votre commandant de division était
13 présent au moment où vous avez entendu cette information ?

14 R. [11:08:57] Présent, comme se trouvant exactement à côté de moi ou au même
15 endroit que moi, ou présent dans le camp en général ?

16 Q. [11:09:09] Je vais reparafraser ma phrase. Avant que vous ne rencontriez
17 Dominic Ongwen, est-ce que... avez-vous pris contact ou parlé avec votre
18 commandant de division ?

19 R. [11:09:25] Oui, je pense que je l'ai informé de la situation. Et comme je l'ai
20 expliqué, donc, nous devions donc avoir le plus de contacts possibles avec l'ARS,
21 leur montrer... leur témoigner de notre confiance et leur donner des messages
22 positifs. Donc, oui, il était conscient... il était au courant du fait que j'allais aller à ce
23 rendez-vous.

24 Q. [11:09:57] Juste avant que vous ne partiez, donc pendant cette brève rencontre,
25 donc est-ce que vous avez décidé que vous seriez le premier à arriver ? Comment se
26 fait-il que vous ayez... c'était vous le premier à vous rendre... à se rendre à ce
27 rendez-vous, et non pas le... votre commandant de division ?

28 R. [11:10:24] Le test... La personne qui fait les essais sur le terrain, c'est le responsable

1 des renseignements, c'est ainsi que l'on fait. Donc, c'est le... le chef des
2 renseignements qui se rend sur place, qui fait une évaluation de la situation et qui en
3 informe, ensuite, son commandant. Donc, c'est ainsi que les choses se sont passées.

4 Q. [11:10:54] Au moment où vous avez quitté le QG de... Donc, est-ce que votre...
5 vos ordres étaient de... aller tester la situation sur le terrain et, ensuite, d'en informer
6 votre commandant de division ? Est-ce que voilà les ordres que vous avez reçus ?

7 R. [11:11:18] Bon, c'est pas... ce n'étaient peut-être pas des ordres, mais c'est ainsi
8 que nous procédions normalement. Donc, c'est la procédure qui est peut-être un peu
9 différente dans d'autres divisions.

10 Q. [11:11:29] Lorsque vous êtes arrivés à... pour rencontrer Dominic Ongwen et vous
11 avez fait l'évaluation de la sécurité sur place, j'imagine que vous en avez directement
12 informé le... votre commandant de division.

13 R. [11:11:51] J'aimerais vous donner quelques explications, Monsieur le Président.
14 Ce n'est pas parce que, par exemple, simplement en 30... en un clin d'œil, vous...
15 vous êtes en mesure d'évaluer la situation et, ensuite, vous en informez le
16 commandant, non. Donc, le commandant était d'accord avec moi, il était un peu
17 derrière moi, mais il avançait un peu moins rapidement.

18 Donc, la situation était hostile. Et ceci découlait directement des activités de l'ARS.
19 Et, ensuite, je pouvais en informer mon commandant. Parce que, par exemple, ils
20 avaient... c'était un droit, ce n'était pas une obligation. Donc, je pouvais entrer en
21 contact avec eux. Parfois, ils ne nous parlaient même pas. Peu leur importait de
22 nous... de s'adresser à nous.

23 Q. [11:13:00] Donc, l'ARS... l'ARS pouvait donc avoir refusé de vous rencontrer ou
24 de participer à cette réunion un peu plus importante que vous avez eue avec les
25 civils ?

26 R. [11:13:15] Je ne sais pas. Je ne veux pas spéculer, parce que les choses se sont
27 produites comme elles se sont produites. Je ne veux pas faire de spéculation sur des
28 choses, sur des événements dont je ne sais pas s'ils se sont produits.

1 Q. [11:13:32] Mais, de point de vue idéal, donc, il fallait poursuivre le voyage vers...
2 jusqu'au point de rassemblement.

3 R. [11:13:46] Je ne sais pas. Ils avaient peut-être des raisons pour s'arrêter, et c'est...
4 c'est cela qui s'est produit.

5 Q. [11:13:58] Êtes-vous au courant que Dominic Ongwen ait écrit une lettre adressée
6 à votre commandant de division pour lui demander un rendez-vous ?

7 R. [11:14:21] Je ne savais pas qu'il avait envoyé cette lettre.

8 Q. [11:14:32] Savez-vous que cet... ce rendez-vous, en fait, a été organisé à la
9 demande de Dominic Ongwen par le biais d'une... d'une information passant par
10 une personne « auquel » vous avez fait référence hier dans votre déposition, à savoir
11 Atube ?

12 R. [11:14:54] Je n'étais pas conscient de ce fait, et cela ne m'a jamais été dit. Et
13 personne ne m'a dit que c'est Dominic Ongwen qui avait demandé ce rendez-vous.
14 C'est quelque chose qui m'étonne, c'est une information dont je ne disposais pas.

15 Q. [11:15:20] Avant de rencontrer M. Ongwen, saviez-vous que la seule chose qu'il
16 voulait, c'était un passage des aliments et des nourritures, et... et ce... et également
17 de dire qu'il n'avait aucune intention de mener une attaque pour répondre aux
18 ordres qu'il avait reçus de son commandement ?

19 R. [11:15:55] Je ne sais pas si ce que vous êtes en train de dire est la position qui
20 prévalait à... à l'époque. Les couloirs de sécurité n'étaient pas une nécessité
21 découlant de la décision de Dominic Ongwen. Ces couloirs de sécurité avaient été
22 désignés, et ceci avait été annoncé publiquement. Donc, je ne voudrais pas dire
23 que... autre chose devant cette Chambre. Ça avait été décidé à l'avance. Dominic
24 Ongwen n'avait rien à voir avec la désignation de ces couloirs de sécurité. Ces
25 couloirs de sécurité avaient été désignés, et ceci avait été publié, et l'ARS pouvait les
26 utiliser... les utiliser (*se reprend l'interprète*), et ceci pour répondre aux mouvements
27 ou... à la direction... au... à la direction qu'ils avaient décidé de suivre pour se
28 rendre dans le Sud-Soudan.

1 Q. [11:17:16] Mais, Monsieur Tingira, vous êtes d'accord avec moi pour dire que le
2 fait que ces couloirs de sécurité aient été annoncés publiquement, eh bien, Dominic,
3 s'il avait décidé de le faire, de toute façon, il savait où ils se trouvaient. Donc, il
4 savait dans quelle région il pourrait jouir de cette protection.

5 R. [11:17:46] Est-ce que vous pouvez répondre... répéter votre question ?

6 Q. [11:17:54] En me fondant sur ce que vous venez de dire, Dominic Ongwen n'aura
7 peut-être pas, lui, désigné quels étaient les couloirs de sécurité, mais, étant donné
8 qu'ils étaient donc de connaissance publique, il savait où se trouvaient ces couloirs
9 de sécurité, et ceci lui permettait de savoir s'il se trouvait dans une zone de sécurité
10 ou non.

11 R. [11:18:20] Oui, c'est ce que j'imagine, étant donné que cela faisait déjà un certain
12 temps que ces zones étaient connues et une personne... donc savent exactement de
13 quoi il s'agit, de quelle rue il s'agit. Donc, c'est très simple, et pour des... dans une
14 fin de transparence, et c'était pour que les choses soient aussi simples que possible.

15 Q. [11:18:56] Monsieur le témoin, nous avons parlé de point de rassemblement ;
16 pourriez-vous dire à la Cour si Palabek est... est un point de rassemblement ou
17 non ?

18 R. [11:19:10] Je ne me souviens pas vraiment, mais ce dont je me souviens, Owiny
19 Kibul, oui, ça, je m'en souviens, mais Palabek, pas vraiment. Et je ne crois pas qu'un
20 tel lieu se trouve dans ma déposition.

21 Q. [11:19:37] Dans le cadre de vos discussions avec M. Ongwen, il ne vous a pas dit
22 qu'il se... allait se rendre à... à Palabek ; est-ce correct ?

23 R. [11:19:52] Non, il ne me l'a pas dit. Je l'ai dit hier : il se rendait vers le Soudan. Et si
24 les choses ne se passaient pas comme il l'espérait, eh bien, il faudrait reprendre la
25 bataille.

26 Q. [11:20:12] Pendant cette... cette rencontre ou avant cette rencontre, saviez-vous
27 que c'était Joseph Kony qui avait donné l'ordre à toutes les unités d'utiliser les
28 couloirs de sécurité pour se rendre au point de rassemblement ?

1 R. [11:20:29] Je n'étais pas... Je n'avais pas été informé de ces ordres. Cela explique
2 peut-être certaines choses, mais je n'en étais pas conscient.

3 Q. [11:20:51] Rambo et Okaka Morris, les deux transfuges dont vous avez parlé,
4 est-ce que vous savez s'ils avaient servi à... dans le... à Sinia pour travailler avec
5 Dominic Ongwen ?

6 R. [11:21:11] Je ne me souviens pas de ce fait, s'ils avaient servi à Sinia, mais je me
7 souviens qu'ils ont dit qu'ils connaissaient bien Dominic Ongwen, comme... ils le
8 connaissaient vraiment sur le bout des doigts.

9 Q. [11:21:39] Êtes-vous informé du fait si ces transfuges... savez-vous si ces
10 transfuges se sont adressés à M. Ongwen à un moment ou à un autre ?

11 R. [11:22:02] Je ne m'en souviens pas très bien, je ne... pas très bien. Il se peut que
12 l'un des deux, s'il était invité à témoigner devant cette Chambre, devant cette Cour,
13 s'il devait... s'il avait pris contact avec lui... Moi, je ne m'en souviens pas, non.
14 Peut-être, il pourra le dire.

15 Q. [11:22:31] Est-ce que vous vous souvient... souvenez quel était leur grade au sein
16 de l'ARS avant qu'ils ne fassent défection ?

17 R. [11:22:39] Je ne me souviens pas de leur grade. Je ne sais pas si c'est essentiel pour
18 que cette Chambre puisse rendre justice, mais s'ils étaient appelés à témoigner
19 devant votre Chambre, ils pourraient peut-être répondre à votre question, de façon
20 personnelle.

21 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:23:08] Monsieur le Président, j'aimerais poser
22 des questions au témoin concernant sa déposition au paragraphe 24.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:23:17] C'est une nouvelle
24 ligne de questions ?

25 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:23:24] C'est quelque chose qu'il a dit au
26 paragraphe 24.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:23:32] Poursuivez.

28 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:23:34]

1 Q. [11:23:34] Au paragraphe 24, à savoir l'onglet 1 de... UGA-OTP-0260-0121,
2 onglet 1, vous avez déclaré...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:23:58] « 0126 », c'est la
4 page 0126, je crois.

5 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:24:05] Oui, j'ai lu, donc, le... le... la référence
6 de la page de garde.

7 Q. [11:24:15] Vous avez dit que vous aviez donné de l'argent à Okaka Morris afin
8 qu'il puisse le donner aux... aux transfuges en disant qu'il ne parlait qu'aux
9 personnes de grade inférieur. Est-ce vrai que ces deux-là ne pouvaient pas s'adresser
10 à M. Ongwen, puisqu'ils n'étaient pas au même niveau hiérarchique que lui et que
11 leur grade n'était pas suffisamment élevé pour pouvoir demander audience à
12 M. Ongwen ?

13 R. [11:24:49] Oui, Monsieur le Président, c'est vrai, je l'ai dit, mais je n'ai pas
14 interprété les choses de cette façon-là, parce que, en fait, ils... ils n'étaient plus sous
15 le commandement d'Ongwen. Ce qui signifie que s'ils avaient... s'ils se... s'ils le
16 décidaient, ils pouvaient s'adresser à lui ; cela ne poserait aucun problème.

17 Et puis vous avez évoqué également la question de l'argent. Je l'ai évoquée.
18 Rappelez-vous, nous avons parlé de... d'aider l'ARS et de leur fournir de l'eau et des
19 rations de... mais... des ravitaillements et des vivres, oui, peut-être que oui,
20 peut-être bien que non, puisque, en fait, la liste... la liste n'était pas limitée.

21 Donc, vous parlez de 1 000 shillings. Je crois que j'ai un grand cœur. Donc, j'ai dû...
22 oui, parce que, bon, pour avoir de l'eau et un paquet de biscuits, et si vous prenez
23 10 euros, rajoutez 2 euros, eh bien, vous allez vous sentir un peu plus heureux et
24 que... de ne leur avoir fourni que de l'eau. Et donc, c'est la raison pour laquelle j'ai
25 permis à Okaka de prendre donc contact direct avec ses amis, de les aider, dans la
26 mesure du possible.

27 Mais pour répondre rapidement et pour résumer ma réponse, eh bien, Okaka,
28 c'étaient des citoyens libres, ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient. Je ne vois pas

1 comment, dans les règles de l'ARS, personne de grade inférieur ne peut pas
2 s'adresser à un gradé. Non, je ne sais pas. Donc, s'ils avaient... s'ils... s'ils ont voulu
3 le faire, eh bien, ils ont pu le faire. Ça, c'est mon analyse.

4 Q. [11:27:07] Encore deux questions et, ensuite, on pourra peut-être faire une pause.
5 Pourriez-vous, peut-être, expliquer à... à la Chambre ce que signifie « SOP » ?

6 R. [11:27:25] Je l'ai dit par écrit, il s'agit donc de « procédures standard
7 opérationnelles ».

8 Donc, je crois que, normalement, donc, nous sommes dans le prétoire, ensuite, les
9 juges entrent, c'est-à-dire qu'à ce moment-là, nous nous levons tous. C'est ce que
10 j'appelle une procédure standard administrative.

11 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:28:17] J'ai une question qui pourrait appeler
12 une réponse plus longue, donc, je crois qu'il faudrait faire la pause-café maintenant.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:28:29] Très bien, je vous
14 remercie de votre proposition.

15 Nous allons donc faire notre pause maintenant et reprendre à midi.

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:28:46] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est suspendue à 11 h 28)*

18 *(L'audience est reprise en public à 12 h 01)*

19 M^{me} L'HUISSIER : [12:01:46] Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:00] Maître Bridgman,
23 vous avez toujours la parole — cette question à laquelle vous avez fait référence et
24 pour laquelle il faudra une réponse plus longue.

25 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:02:15] Monsieur le Président, j'aimerais, en
26 guise d'explication, savoir s'il me reste encore une heure trente pour cette session.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:22] Oui, c'est ce que
28 nous avons dit, nous allons vous l'accorder et ne pas vous couper, mais nous serions

1 très heureux, appréciant si vous pouviez vous limiter un peu, mais nous vous avons
2 promis une heure et demie et vous l'avez.

3 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:02:48] Je ferai de mon mieux.

4 Q. [12:02:52] Monsieur le témoin, j'aimerais attirer votre attention, une fois encore,
5 sur le paragraphe 24 de votre déclaration... de votre déposition (*se reprend*
6 *l'interprète*) à laquelle nous avons déjà fait référence avant la pause.

7 Vous nous avez dit qu'il s'agissait là d'une opération psychologique dans le cadre de
8 cette rencontre avec Dominic Ongwen et en ayant utilisé les transfuges pour
9 s'adresser au groupe.

10 Ma question est la suivante : étant donné que vous ne vous souvenez pas des grades
11 que Rambo et Okaka Morris occupaient dans l'armée, dans l'ARS, et, de fait, s'ils
12 avaient ou non adressé la parole à Dominic Ongwen, mais sachant qu'un mandat
13 d'arrêt planait sur la tête de Dominic Ongwen, est-ce que vous vous êtes posé la
14 question de savoir quel impact pourraient avoir ces transfuges de rang hiérarchique
15 inférieur de convaincre Dominic Ongwen à faire défection ?

16 R. [12:04:18] Pouvez-vous simplifier votre question ?

17 Q. [12:04:23] Étant donné qu'il s'agissait d'une opération psychologique, est-ce que
18 vous vous êtes posé la question de savoir si des transfuges de niveau hiérarchique
19 inférieur pourraient avoir comme effet de demander à Dominic Ongwen de faire
20 défection ?

21 R. [12:04:45] Pour moi, et dans la situation, toute personne qui est en mesure de faire
22 passer un message positif aux membres de l'ARS, selon « lesquels » une vie
23 meilleure pouvait les attendre à l'extérieur de l'ARS, moi, je ne sais pas ce que
24 vous... à quoi vous essayez de faire référence, parce que moi, j'ai dit quelque chose
25 qui, selon moi, devait donc avoir des conséquences positives, véritablement. Donc, je
26 le pensais véritablement. Donc, ce scepticisme et toutes les conséquences négatives,
27 vous savez, moi, je me suis simplement concentré sur l'objectif positif afin que
28 Dominic Ongwen puisse rentrer chez lui. Et, qui sait, il pourrait peut-être accepter

1 de... de... de mener les combattants qui combattaient avec lui... afin de les mener
2 pour qu'ils puissent rentrer également.

3 Q. [12:06:22] Hier, vous avez, avec le Procureur... avec l'Accusation, donc, vous avez
4 donc discuté longuement d'une photo de groupe, UG... UGA-OTP-0260-0148.

5 Monsieur le témoin, est-ce que cette photo décrit le groupe dans sa totalité, donc le
6 groupe qui a participé à cette réunion, à savoir les personnes qui se trouvent sur
7 cette photo, donc pour autant que vous vous en souveniez ?

8 R. [12:07:14] Bon, j'imagine, parce que je ne vois pas ce que... qui doit être représenté
9 par un quart de personnes à ma droite et un demi corps à ma gauche. Donc, je crois
10 qu'il y a des personnes qui ne sont pas représentées sur cette photo, car je ne sais pas
11 exactement de... qui sont les personnes aux extrémités opposées de la photo. Donc,
12 j'imagine que l'une ou l'autre personne aura été coupée de la photo, donc ne s'y
13 trouverait pas.

14 Q. [12:08:00] Oui, c'est une... une évaluation correcte, acceptable (*se reprend*
15 *l'interprète*).

16 Est-ce que vous vous souvenez de ça pour... Y a-t-il eu une discussion ? A-t-on
17 discuté pour voir comment les personnes devaient se positionner sur cette photo ?

18 R. [12:08:27] Je ne m'en souviens pas.

19 Q. [12:08:31] Peut-on dire que la photo représente les personnes les plus importantes
20 qui ont participé à cet... à ce rendez-vous ?

21 R. [12:08:49] « Important », c'est un mot contextuel. Donc, je n'ai pas la possibilité
22 d'interpréter cette photo en utilisant votre formule. Donc, les personnes qui sont
23 représentées ici selon leur fonction...

24 Q. [12:09:24] Hier, vous avez parlé de Lacambel, le représentant de Dwog Paco.
25 Est-ce que vous vous souvenez s'il a... s'il était ou non présent lors de cette réunion
26 — peut-être pas nécessairement sur la photo ?

27 R. [12:09:42] Il se peut... Je ne m'en souviens pas. Il était peut-être là, il n'y était
28 peut-être pas, mais je ne m'en souviens pas.

1 Q. [12:09:51] Connaissez-vous une personne portant le nom d'Okot Lapolo Santos ?

2 R. [12:10:08] Oui, je crois me souvenir de ce nom.

3 Q. [12:10:13] Est-ce que vous savez s'il était présent lors de cette réunion ?

4 R. [12:10:16] Je ne me souviens pas directement, mais la personne dont je me
5 souviens, c'est Walter Ocora. Il se peut qu'il était présent.

6 Q. [12:10:42] Vous souvenez-vous si, au moment où l'on a pris cette photo, le
7 commandant de division était toujours présent ? Et le commandant de brigade
8 également, est-il également présent ?

9 R. [12:10:59] Je ne me souviens pas. Je ne me souviens plus de qui était présent ou
10 pas. Je ne me souviens pas.

11 Q. [12:11:18] Hier, vous avez évoqué un certain nombre de personnes qui
12 appartenaient au groupe de Dominic Ongwen. Souvenez-vous... Est-ce que vous vous
13 souvenez s'ils vous ont... si ces personnes ont été présentées ? Comment
14 connaissez-vous les noms et... de ces commandants ?

15 R. [12:11:39] Je me souviens avoir parlé à... ou les avoir salués, avoir salué chacun, et
16 les personnes faisant partie du groupe ont confirmé l'identité de ces personnes. Et en
17 les saluant, c'est ainsi que j'ai su quelles étaient leurs identités... quelle était leur...
18 leur identité (*se reprend l'interprète*).

19 Q. [12:12:19] Savez-vous quelles étaient leurs responsabilités ? Vous avez dit hier
20 qu'il y avait des commandants subordonnés appartenant au groupe de Dominic
21 Ongwen, mais connaissiez-vous leurs responsabilités particulières ?

22 R. [12:12:35] Je ne me souviens pas quelles étaient leurs responsabilités. Donc, il y
23 avait le commandant général, commandant suprême, qui discutait des questions
24 plus générales, plus importantes. Mais généralement, donc, vous discutez, vous
25 discutez avec le commandant en chef, vous négociez avec lui. Je ne me souviens pas
26 exactement quelles étaient leurs désignations, donc leurs responsabilités.

27 Q. [12:13:26] Hier, vous avez dit que... que Suker et Okeny portaient des armes.
28 Est-ce que vous savez si d'autres commandants également portaient des armes ?

1 R. [12:13:51] Je ne me souviens plus correctement. Je ne me souviens plus.

2 Q. [12:14:04] Vous avez parlé du cercle intérieur, donc le cercle principal. Vous avez
3 parlé du premier cercle (*se reprend l'interprète*). Est-ce que vous savez si ces personnes
4 portaient des armes ?

5 R. [12:14:18] Ce ne serait pas juste de pouvoir vous parler de chacun d'entre eux,
6 mais je crois que chaque membre de l'ARS portait une arme. Je crois que, donc,
7 chaque membre de l'ARS portait une arme.

8 Q. [12:14:50] Est-ce que vous avez vu que... si Dominic Ongwen portait une arme ?

9 R. [12:14:56] Je l'ai vu avec une arme, et il l'a donnée à l'un de ses gardes du corps.

10 Q. [12:15:10] Vous souvenez-vous de quelle arme il s'agissait ?

11 R. [12:15:13] C'était une kalachnikov.

12 Q. [12:15:18] Vous souvenez-vous de... quel type d'arme portaient les autres
13 membres de son groupe ?

14 R. [12:15:33] Je me souviens de kalachnikovs.

15 Q. [12:15:40] Vous souvenez-vous si quelqu'un, y compris Dominic Ongwen, portait
16 des... une... des équipements radio ?

17 R. [12:15:54] Je ne me souviens plus correctement, je ne me souviens plus.

18 Q. [12:16:05] Saviez-vous que le groupe que vous avez rencontré était composé non
19 seulement de Sinia, mais également de Gilva et de Control Altar, donc, qui se
20 déplaçaient ensemble ?

21 R. [12:16:26] Cela, je ne le savais pas. Ce que je savais, c'est qu'il n'y avait qu'un seul
22 commandant de brigade pour ce groupe et que c'était Dominic Ongwen. C'est lui
23 que j'ai vu, donc qui était le commandant en chef. Donc, je sais qu'ils... le seul que je
24 connaissais, c'était major Adjumani, et les autres — Okello Kalalang — n'étaient pas
25 commandants de brigade. Donc, il y en a trois qui ne sont pas identifiés. Mais... bon,
26 moi, je n'ai vu qu'un seul commandant de brigade.

27 Q. [12:17:26] Pour jeter un peu de lumière sur une réponse que vous avez donnée au
28 Président plus tôt, ces commandant sont restés... n'ont pas quitté l'endroit où se

1 déroulait la réunion ; c'est bien cela ?

2 R. [12:17:45] Si je peux corriger la réponse que j'ai donnée au Président et à cette
3 Auguste Chambre, j'ai dit qu'il y avait un certain nombre de personnes qui ont
4 participé à notre discussion. C'était la question qu'on m'avait posée : il y avait eu... y
5 avait-il eu d'autres personnes écoutant vos... vos paroles, vos discussions ? Donc,
6 moi, je n'ai pas participé à des discussions. Ce n'est pas la même chose que de dire
7 que : est-ce que ces personnes... est-ce que des personnes ont quitté ou non le...
8 l'emplacement où se tenait le rendez-vous ? Donc, ce n'est pas la même chose. Donc,
9 ce sont des questions différentes et je ne suis pas en mesure de répondre parce que,
10 personnellement, je... je suis parti de cet endroit-là. Ce serait donc pure spéculation
11 de vous dire si les autres se sont déplacés ou non et ont pris contact avec d'autres
12 personnes. Ils étaient présents lors de la discussion. Savoir si... si ces personnes sont
13 parties ensuite, ce serait spéculatif.

14 Q. [12:19:42] Est-ce que vous avez constaté que, lors de ce... ce rendez-vous, une
15 opération d'interception a été réalisée par la cinquième division ?

16 R. [12:20:02] Je n'en suis... Je n'en étais pas informé. Interception dans quel sens ?
17 Parce que vous avez utilisé un mot qui peut représenter...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:14] La question est de
19 savoir : est-ce que vous saviez qu'une interception a été... était en cours ou a été
20 réalisée ? Et si vous posez la question ainsi, le témoin pourrait répondre de cette
21 façon.

22 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:20:43]

23 Q. [12:20:45] Monsieur le témoin, l'interception dont je parle... rappelez-vous hier, je
24 vous ai posé des questions relatives au fait que l'UPDF interceptait des
25 communications radio de l'ARS et vous avez dit que vous ne connaissiez pas cette
26 façon de collecter des renseignements. Ma question est de savoir : êtes-vous
27 conscient du fait qu'il y a des... qu'il y avait des communications en continu entre
28 Joseph Kony et Dominic Ongwen, qui ont fait l'objet d'une interception à ce

1 moment-là ?

2 R. [12:21:26] Je n'en étais pas informé et je vous renvoie à la réponse que j'ai déjà
3 donnée.

4 Q. [12:21:54] Monsieur le témoin, en plus de Suker, vous avez dit que vous avez vu
5 environ 10 enfants entourant Dominic Ongwen. Alors, avez-vous parlé à d'autres de
6 ces enfants ?

7 R. [12:22:10] J'ai dit dans ma déposition, clairement, que j'ai vu à peu près 10 enfants,
8 et j'ai parlé à Suker. Voilà. Et maintenant, ma réponse est claire.

9 Q. [12:22:24] Vous n'avez pas demandé à Suker quel était son âge ; c'est cela ?

10 R. [12:22:31] Non.

11 Q. [12:22:37] Et comme vous l'avez dit aujourd'hui, vous n'avez jamais vu d'acte de
12 naissance de Suker ; est-ce bien cela ?

13 R. [12:22:55] Je n'ai jamais vu cet acte de naissance et je n'ai jamais prétendu l'avoir
14 vu.

15 Q. [12:23:01] En plus de Suker, y a-t-il... y avait-il une autre personne qui portait des
16 charges ?

17 R. [12:23:12] Oui.

18 Q. [12:23:21] Saviez-vous que Suker était escorte de Kony et non pas d'Ongwen ?

19 R. [12:23:29] C'est possible. C'est quelque chose que vous avez découvert, mais il
20 était proche de Dominic. Et je crois me souvenir que Dominic l'a... l'a fait venir au...
21 deux... à deux reprises et ceux qui connaissaient le groupe m'ont dit que c'était un
22 assistant personnel de Dominic Ongwen.

23 Donc, en prenant ces trois observations, j'en ai déduit que Suker était l'assistant de
24 Dominic. Et donc nous revenons à ces SOP, ces conduites à tenir, c'est rare qu'un
25 assistant personnel me serve, moi, et que mon assistant personnel serve une autre
26 personne. Donc, c'est la raison pour laquelle je me suis dit, donc, que Suker était
27 l'assistant personnel de Dominic ; mais généralement, vous pouvez voir que la
28 personne portant une veste blanche est un assistant personnel de X et une autre

1 personne avec une veste noire sera assistant personnel de quelqu'un d'autre.

2 Q. [12:25:27] Oui.

3 Monsieur le témoin, vous avez dit que des rafraîchissements ont été amenés lors de
4 la réunion, mais dans votre paragraphe 26, page 0126, vous avez dit que vous avez
5 également reçu... ou distribué des cigarettes.

6 R. [12:25:50] Et... Oui, ces cigarettes ont été apportées.

7 Q. [12:25:56] Est-ce que ces cigarettes ont été apportées pour les offrir aux
8 membres de l'ARS ?

9 R. [12:26:03] Oui, c'était l'objectif visé. Donc, en fait, lorsque quelqu'un veut des
10 cigarettes, bon, c'est une tradition orale, en fait non écrite, que les combattants
11 aiment les cigarettes.

12 Donc, lorsque vous... — et j'ai... c'est ce que j'ai évalué — lorsque l'on rencontre un
13 groupe, si j'avais été... lorsque vous allez rencontrer un groupe d'évêques, à ce
14 moment-là, vous emmenez des bibles et non pas des cigarettes.

15 Q. [12:26:50] Monsieur le témoin, est-ce que les transfuges avaient été informés du
16 fait qu'il était interdit de fumer au sein de l'ARS ?

17 R. [12:27:01] L'ARS est un groupe intéressant. Il y a certaines choses qui, selon moi,
18 sont interdites, mais les personnes les font quand même. Donc, moi, j'ai rencontré
19 plus de 200 transfuges, comme je vous l'ai dit, et j'ai pu constater et suivre la
20 dynamique au sein de l'ARS. Et vous serez peut-être étonné de constater que vous
21 avez des règles écrites, donc pas d'alcool au sein de l'ARS, mais que les transfuges
22 distillent de l'alcool alors qu'ils sont dans la brousse.

23 Donc, en fait, certains sentaient vraiment fortement soit l'alcool ou le tabac, mais il
24 fallait vous assurer ou garantir de continuer à être bien élevé et à ce moment-là ne...
25 les choses continuent comme dans le passé.

26 Q. [12:28:11] Donc, les membres de l'ARS étaient comme des adolescents turbulents
27 et... pour obtenir ce qu'ils voulaient ?

28 R. [12:28:24] Moi, je ne sais pas ce que vous voulez dire, je ne sais pas ce que cette

1 phrase signifie ; je ne veux pas admettre quelque chose que je n'aurais pas compris.

2 Q. [12:28:33] Avant que vous ne preniez les... n'offriez les cigarettes, est-ce que vous
3 connaissiez la règle au sein de l'ARS ?

4 R. [12:28:44] Quelle règle ?

5 Q. [12:28:48] Le fait... L'interdiction de fumer.

6 R. [12:28:54] Je connaissais un grand nombre de règles, y compris celle qui interdit
7 les femmes alors que certains commandants en avaient près de 10. Donc, je vous ai
8 dit, j'ai essayé de comprendre la dynamique au sein de l'ARS et, lorsque certains
9 amis venaient de les... leur rendre visite, ils avaient des esclaves sexuelles autour
10 d'eux.

11 Q. [12:29:32] Monsieur Tingira, en prenant votre déposition et ce que vous venez de
12 dire à la Cour, pourrais-je en déduire qu'en raison de vos activités en Ouganda, vos
13 activités professionnelles, vous avez rassemblé suffisamment d'informations
14 concernant la structure de l'ARS en mode opérationnel ?

15 R. [12:30:05] Le mot « suffisant » est relatif, comme indicatif. Lorsque vous avez une
16 personne qui a un niveau... lorsqu'une personne dit qu'elle a un niveau suffisant, eh
17 bien, vous savez que c'est une personne dont vous pouvez douter du témoignage.
18 Donc, suffisamment d'informations pour pouvoir progresser au sein de ma division,
19 mais je ne dirais pas que c'est extrêmement suffisant. Car toute personne ne... qui dit
20 qu'elle a des connaissances aura des lacunes. Si vous voulez m'entendre en tant
21 qu'expert sur des questions relatives à l'ARS, je ne serais probablement pas
22 suffisamment informé. Pour ce qui est des informations pour pouvoir mener à bien
23 les activités au sein de « mon » division... ma division, oui, là, j'avais suffisamment
24 de connaissances.

25 Q. [12:31:27] Monsieur Tingira, lors... de tout le temps que vous avez passé au Nord
26 de l'Ouganda, vous rappelez-vous avoir entendu M. Ongwen faire des déclarations
27 politiques à propos du conflit ?

28 R. [12:31:41] Non, je ne m'en souviens pas.

1 Q. [12:31:54] Alors, nous allons revenir aux personnes qui se déplaçaient avec
2 M. Ongwen.

3 Non, je retire ma question.

4 Hier, je vous ai montré deux documents que l'on trouve aux onglets 12 et 13 de...
5 des documents de la Défense. Et à la page 105 de la transcription en temps réel
6 anglaise n° 95, vous dites — et je vous cite...

7 Je vais donner lecture de la transcription.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:55] Allez-y.

9 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:32:57]

10 Q. [12:32:58] Je commence à la ligne 22 : « Je ne pense pas les connaître, mais pour ce
11 qui est du contexte, si c'est dans le cadre des opérations contre l'ARS, c'est un
12 document que je ne négligerais pas et je me pencherais sur ce document. » Fin de
13 citation.

14 Alors, qu'est-ce qui est si spécial à propos de ce document et qui vous permet donc
15 de dire cela ?

16 R. [12:33:34] Je n'ai pas le document dont vous parlez.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:37] Je pense, pour être
18 juste envers le témoin, il faut quand même lui représenter à nouveau ce document,
19 lui montrer ce dont il s'agit.

20 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:33:49] Oui. J'attire son attention, donc, sur le
21 document qui se trouve à l'onglet 13, UGA-OTP-0192-0988.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:05] J'en étais sûr.

23 Et, Monsieur Gumpert, je vois que vous avez aussi lu dans mes pensées, et vous
24 allez répondre à la question que j'aurais pu vous poser, mais, donc, pour...

25 Merci, Monsieur Gumpert, en ce qui concerne, donc, ce document qui se trouve à
26 l'onglet 13. Vous l'avez, n'est-ce pas ?

27 M. GUMPERT (interprétation) : [12:34:30] Oui, je l'ai reçu hier soir. J'ai reçu
28 l'onglet... les onglets supplémentaires. Et, maintenant, mon document est

1 parfaitement à jour. Et j'avais anticipé qu'on en aurait sans doute besoin, et donc, je
2 suis prêt à le donner à M. le témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:50] Eh bien, c'est très
4 gentil de pouvoir ainsi anticiper le futur.

5 Donc, on va vous laisser le temps, Monsieur le témoin, de lire la totalité du
6 document. Cela dit, hier, vous n'avez eu que quelques secondes pour regarder le
7 document. Donc, à nouveau, regardez quelques... ce document pendant quelques
8 secondes et essayez de vous rappeler pourquoi vous avez donné la réponse que vous
9 avez donnée hier.

10 R. [12:35:22] Merci beaucoup.

11 Alors, je vois quelque chose qui attire mon attention, enfin, qui attire l'attention,
12 disons, d'un officier chargé des opérations de l'UPDF, officier occupé à combattre
13 l'ARS.

14 Dans ce document, on voit une personne qui parle, donc, des transfuges, IO. Dans la
15 légende, on voit aussi qu'il s'agit d'un... de l'extrait de... d'un cahier venant d'un
16 ex-haut gradé de l'ARS. Donc, moi, ça attire mon attention immédiatement, donc je
17 vais le regarder.

18 Imaginez que vous trouvez ce genre de document quelque part, où il serait écrit :
19 « Problème à la CPI, alerte grave ». Et vous, vous travaillez à la CPI. Vous n'allez pas
20 jeter ce document à la poubelle, évidemment. Donc, vous savez, donc, si la CPI vous
21 surveille, il faut faire attention, c'est tout, hein. Donc, c'est naturel de capturer ce
22 genre d'informations, puisque c'est des informations qui sont utiles pour notre
23 travail de tous les jours.

24 Et je suis un professionnel. Et quand j'étais au Nord de l'Ouganda, la grande
25 question, c'était : que faire des transfuges ? Que sont ces transfuges ? Et donc, une
26 des grandes questions, donc, est de savoir : que faire de ces transfuges qui sont des
27 ex-ARS qui sont rentrés chez eux ? Ensuite, faire savoir au commandant de l'ARS ce
28 qui s'est vraiment passé, et cetera, et cetera. Enfin, c'est de la propagande, tout cela.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:58] Oui, je vois que c'est
2 donc bien expliqué, du fait du métier de notre témoin.

3 R. [12:38:06] En effet, c'est cela.

4 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:38:09]

5 Q. [12:38:12] Donc, au cours de ces opérations, est-ce qu'on a parlé de Oyat Francis
6 qui s'appelait aussi Lapaicho ?

7 R. [12:38:38] Oui, je me souviens vaguement de ce nom-là.

8 Q. [12:38:38] Vous nous dites que vous n'avez pas vraiment cherché à savoir
9 exactement qui étaient les personnes qui voyageaient avec M. Ongwen. Mais après...
10 a posteriori, avez-vous appris de qui il s'agissait ? Avez-vous su que le major
11 Adjumani... Adjumani était l'escorte de Kony à qui on avait demandé de se déplacer
12 avec Dominic Ongwen jusqu'au point de rassemblement, et donc, c'était Joseph
13 Kony qui lui avait donné l'ordre de voyager avec Ongwen ?

14 R. [12:39:00] Je n'en savais rien. Tout ce que je savais, c'est que c'était Dominic qui
15 commandait cette équipe. Et je me souviens qu'il a demandé à Adjumani d'aller
16 appeler un autre soldat, et Adjumani y est allé, est allé à toute vitesse, d'ailleurs. Il a
17 exécuté l'ordre de Dominic en quatrième vitesse. Donc... Enfin, c'est normal, un
18 commandant ne peut pas donner des ordres à un général de brigade. C'est comme ça
19 que ça marche, dans l'armée. Mais je me souviens très bien que quand Dominic lui a
20 donné un ordre, Adjumani, qui était commandant, donc, s'est exécuté en quatrième
21 vitesse. Donc, c'était Ongwen qui était le supérieur, c'est évident. Adjumani était
22 peut-être le commandant parce qu'il avait des liens avec Kony, le chef suprême, mais
23 on ne peut pas dire que c'était Adjumani qui commandait le groupe de Dominic.
24 C'est pas possible, non. Militairement, ça ne tient pas. C'était Dominic qui était le
25 chef de ce groupe, le chef suprême.

26 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:40:25] Je pose cette question, Messieurs les
27 juges, en ce qui concerne le... la page 0692 du document qui se trouve à l'onglet 13,
28 puisque le... la tête de chapitre est la suivante — et je cite : « Noms des chefs de

1 l'ARS qui se trouvaient au rendez-vous à Kempaco au Sud-Soudan. » Et en
2 huitième position, on trouve M. Adjumani, donc le commandant Adjumani avec son
3 poste.

4 Q. [12:41:04] Alors, Monsieur le témoin, saviez-vous que Acaye Pito qui, d'après
5 vous, se trouvait donc à la réunion avec Dominic Ongwen, était le directeur des
6 opérations pour toute l'ARS et avait été envoyé depuis la RDC pour dire à toutes les
7 unités qui opéraient en Ouganda de se rassembler au fameux point de
8 rassemblement ?

9 R. [12:41:36] Oui, je suis... je n'en suis... je n'en savais vraiment rien, mais je vais
10 donner un peu de contexte, parce que, vous savez, quand on pose une question, on
11 me dit peut-être que cette réunion, en fait, était un prolongement de l'autorité de
12 l'ARS, et cetera, mais pas du tout. Notre réunion a eu lieu en terrain neutre.

13 Et croyez-moi, si Dominic décidait quelque chose, dire... Bon, imaginons qu'il dise :
14 « On va se rendre », eh bien, mon évaluation était à l'époque et est encore... ne
15 pouvait pas, en fait, se rebeller contre cet ordre, n'aurait pas pu se rebeller contre cet
16 ordre.

17 Mais vous semblez dire qu'il y avait des ordres qui venaient de personnes qui étaient
18 haut gradées et qui étaient dans la branche exécutive, mais pas du tout. On voyait...
19 Quand on... quand on... Si on a... Si vous aviez vu exactement comment ils
20 obéissaient à Dominic, eh bien, vous verriez que c'était Dominic, le chef. Ces
21 types-là, ils étaient... c'étaient des... des... des chiffres molles, si je puis dire. Par
22 rapport à Dominic Ongwen, ils étaient comme des agneaux devant le loup.

23 Q. [12:43:13] Cette information se trouve donc à... au... dans le document que vous
24 trouvez à l'onglet 13, pages 0692 et 0691, mais aussi au document qui se trouve à
25 notre onglet 12, UGA-OTP-0191-0285, page 0286, en ce qui concerne les mouvements
26 d'Acaye — A-C-A-Y-E — à la fin premier paragraphe. Et on en parle aussi au début
27 du deuxième paragraphe de cette page où il est écrit qu'il y a des mouvements
28 depuis la RDC.

1 Donc, vous ne saviez pas qu'Adjumani et Acaye étaient des espions qui avaient été
2 envoyés par Kony pour accompagner Dominic Ongwen et s'assurer qu'il n'allait pas
3 avoir l'idée de filer à l'anglaise, n'est-ce pas ?

4 R. [12:44:29] Je ne sais pas. Non, je n'en sais rien. Peut-être que Dominic Ongwen
5 pourrait l'expliquer lui-même, mais ce n'est pas du tout ce qu'il m'a dit. Lui, il a
6 expliqué les choses de façon très autoritaire. Il s'est présenté comme étant le chef de
7 la situation, parfaitement... en contrôlant parfaitement tout. Je l'ai bien vu en plein
8 exercice de son autorité et de son pouvoir. Alors, ça m'étonne quand même que vous
9 présentiez ces hypothèses. Enfin, ça ne m'étonne pas tant que ça, je comprends bien
10 pourquoi vous dites cela. Mais, en tout cas, à l'époque, ça n'a pas du tout attiré mon
11 attention. Et Dominic Ongwen avait l'air d'être le chef puissant contrôlant tout et en
12 totale maîtrise de la situation.

13 Q. [12:45:37] Revenons maintenant à l'onglet 11 de... du dossier de l'Accusation.
14 C'est cette photographie de groupe dont on a déjà parlé. Alors, ça ne vous surprend
15 pas que le numéro 2, donc Adjumani, et que le numéro 4, Acaye, soient assis autour
16 de Dominic Ongwen et l'entourent ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:12] Le numéro 2 est
18 assis ?

19 R. [12:46:21] Vous parlez « du » photo... de la photographie de groupe ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:24] Le numéro 2 est
21 debout, il n'est pas assis. Mais le numéro 4, Acaye Pito, est bel et bien assis à droite
22 de ce qui, d'après nous, semble être l'évêque. Mais le numéro 2, Adjumani, est à
23 droite de la photo... non, à gauche de la photo. En tout cas, il est debout.

24 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:46:50] Je suis désolée. Je me suis mal
25 exprimée. Je ne voulais pas dire qu'il se trouvait assis au côté de Dominic ; je voulais
26 juste dire qu'il l'entourait, peut-être debout, peut-être assis.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:07] Oui, nous avons un
28 peu extrapolé. Merci.

1 R. [12:47:14] Je vais répondre, donc.

2 Votre... Cette observation, à mon avis, est une observation qui va dans votre sens, et
3 rien de plus. Il s'agit quand même d'officiers haut gradés, et c'est normal de les voir.
4 Quand on dit qu'on va prendre une photo des officiers, on va les trouver. Enfin, il y
5 a un exemple de cela. Imaginez que vous êtes colonel, et vous êtes avec un général
6 de brigade d'un autre pays. Si vous devez prendre une photo, eh bien, sachez qu'on
7 va mettre les hauts gradés ensemble. On ne va pas mettre un général à l'arrière-plan
8 avec un sergent devant. C'est l'étiquette militaire qui commande, ici. Donc, je pense
9 que votre interprétation est juste quelque chose qui va dans votre sens, dans le sens
10 de votre thèse. Il est vrai que ces deux personnes entourent Ongwen. Alors, vous
11 pouvez interpréter ça comme étant deux personnes qui le surveillent, mais moi qui
12 suis militaire, je peux vous dire que c'est l'étiquette militaire qui fait que les
13 personnes les plus haut gradées se trouvent ensemble sur la photo.

14 Q. [12:48:55] Merci.

15 Alors, au passage, vous nous avez dit que vous avez observé que Dominic était le
16 chef, qu'il était... qu'il maîtrisait la situation, mais vous n'avez pas parlé de ces
17 dynamiques qui étaient peut-être sous-jacentes et qui, en fait, étaient à l'insu de
18 votre plein gré. Mais vous avez dit qu'il parlait un swahili de base et un acholi tout à
19 fait rudimentaire aussi. Alors, à ce moment-là, étant donné la barrière linguistique,
20 comment avez-vous réussi à vous parler ?

21 R. [12:49:43] Mais vous parlez d'une barrière linguistique, mais, moi, je pense que
22 c'était, en fait, une façon positive de communiquer. On s'est... On a communiqué
23 très efficacement entre nous. On a atteint notre but. Y a pas besoin d'être chirurgien
24 du cerveau, quand même, pour arriver à se comprendre. Il... J'ai bien compris qu'il
25 n'était... ne se sentait pas obligé de me parler de différentes menaces.

26 Mais, bon, alors, c'est... il y avait, en effet, ces escortes — vous... vous les appelez
27 « espions », mais il s'agit d'escortes. Mais moi... Quand même, le programme qui
28 était à la... à la radio, « Revenez chez... Revenez à la maison », avait... était diffusé

1 depuis très longtemps. Alors, donc, si vous dites que ce sont des espions — et je mets
2 le mot « espions » entre guillemets — arrivant de la RDC, eh bien, de toute façon,
3 Dominic Ongwen, comme je l'ai dit, était le chef de sa brigade. Il était le chef
4 suprême. Alors, s'il avait voulu faire défection avant l'arrivée des espions, il aurait
5 peut-être pu. Il l'aurait fait certainement avant l'arrivée de ces personnes venant de
6 la RDC, de toute façon.

7 Deuxièmement, on savait qu'il y avait un rendez-vous. Et lors du rendez-vous, je
8 dois dire que son attitude était celle d'un chef. C'est ce que j'ai vu. S'il m'avait dit :
9 « O.K., j'en ai assez, on en a tous assez, on se rend », sachez que tout le monde lui
10 aurait obéi.

11 Ensuite, troisièmement, je l'ai vu leur donner des ordres, et ils les exécutaient à la
12 vitesse de la lumière.

13 Alors, je comprends bien où vous vous voulez en venir, je comprends bien ce que
14 vous souhaitez obtenir, mais mes observations sont parfaitement contraires à ce que
15 vous souhaitez obtenir.

16 Q. [12:52:12] Mais, Monsieur le témoin, savez-vous qu'à un moment, en 2002,
17 Dominic Ongwen a essayé de quitter l'ARS ? Il a essayé de faire défection avec l'aide
18 du général Salim Saleh, mais il n'a pas pu y arriver. Et suite à cela, il a reçu une
19 sanction dans... au sein de l'ARS.

20 R. [12:52:36] Mais je ne sais pas du tout. Tout ce que je sais, qu'il y avait des enfants
21 qui... qui faisaient défection, et ce en grand nombre. Alors, si un enfant arrivait à
22 faire défection, j' imagine que Dominic Ongwen, lui aussi, aurait dû y arriver, en tant
23 qu'adulte.

24 Q. [12:53:13] Monsieur le témoin, vous connaissez bien l'ARS ; alors, d'après vous,
25 qui pouvait donner des ordres à l'ARS concernant le cessez-le-feu, qui avait ce
26 pouvoir ?

27 R. [12:53:21] Mais je n'en sais rien. C'est à eux de s'expliquer.

28 Q. [12:53:29] Mais vous savez quand même que Joseph Kony était le chef suprême de

1 l'ARS.

2 R. [12:53:43] Mais c'est de notoriété publique.

3 Q. [12:53:47] Et vous saviez que le gouvernement de l'Ouganda, lors des
4 négociations et des pourparlers de paix, négociait avec Kony et pas avec Ongwen.

5 R. [12:54:02] Écoutez, il faut peut-être remettre les choses dans l'ordre. On parle ici
6 d'organisation. Alors, ce que je sais, c'est que le gouvernement ougandais
7 considérait que l'Armée de la résistance du Seigneur était quand même plus que
8 Kony seul. Et toute la communauté internationale était impliquée dans le processus.
9 Alors, je ne peux pas dire que c'est le Président de l'Ouganda qui négociait avec
10 Joseph Kony, pas du tout. On parle ici de l'ARS, d'un côté, et les autres parties.

11 Q. [12:54:52] Alors, lorsque vous opérez dans le Nord de l'Ouganda, avez-vous, à
12 un moment ou à un autre, reçu des informations à propos du caractère de Kony, de
13 sa tactique, de... de son côté impitoyable, de la façon dont il organisait son armée ?

14 R. [12:55:25] Là encore, je vais vous... reprendre la même réponse que
15 précédemment. Ici, on parle de l'ARS. L'ARS, c'est une organisation.

16 Imaginons que Kony soit sur le champ de bataille lui-même. S'il n'a pas de troupes
17 pour exécuter ses ordres, un homme seul ne peut pas être dangereux. Il ne peut pas,
18 tout seul, tuer tout le monde. Je ne dis pas qu'il n'est pas dangereux, bien sûr que
19 non, mais vous me demandez ce que je pense. C'est la façon dont je conçois le mode
20 opératoire. Moi, je considère que l'ARS est une organisation.

21 Alors, vous parlez d'un caractère impitoyable, mais c'est plutôt une sorte de droit
22 qu'il s'est arrogé, hein, c'est une sorte de droit qu'il se serait arrogé et, d'ailleurs, une
23 sorte de droit qui serait revendiqué aussi par ses commandants. Parce qu'ici, on
24 parle d'actions qui ont été commises, des actions commises par l'organisation en tant
25 que telle.

26 Alors, quand Kony dit à un groupe : « Tuez ces personnes-là... »

27 Imaginons qu'ils sont au Sud-Soudan et que son groupe même procède à des tueries
28 au Sud-Soudan, un autre commandant de l'ARS qui se trouve en Ouganda et qui est

1 fort occupé à tuer des civils ougandais, et puis il y en a encore un troisième qui, lui,
2 est en RDC et qui est tout aussi occupé à tuer des civils, eh bien, on voit bien qu'ils
3 ont une chose en commun, ces commandants de l'ARS.

4 Alors, imaginons que je sois le commandant X et que je sois fort occupé, en train... à
5 massacrer des gens dans le Nord de l'Ouganda, que Kony, lui, soit fort occupé à
6 massacrer d'autres personnes au Sud-Soudan, il s'agit de deux incidents séparés, et
7 c'est l'exécuteur de ces basses œuvres qui est responsable de cet incident.

8 Alors, vous parlez d'une nature impitoyable, mais je peux vous dire qu'il n'y avait
9 pas que Kony, il n'y a pas que Kony qui soit impitoyable. C'était un trait très partagé
10 parmi les commandants de l'ARS, parce qu'ils se distinguaient ainsi dans... lors
11 d'événements où on voyait bien qu'ils étaient parfaitement en pleine maîtrise de la
12 situation.

13 Q. [12:58:17] Monsieur Tingira, aujourd'hui, en tant que témoin, vous êtes en train de
14 nous dire que l'ARS n'avait pas de chaîne de commandement, qu'il n'y avait pas de
15 hiérarchie militaire, que ces commandants agissaient indépendamment et qu'ils ne
16 rendaient pas compte ?

17 R. [12:58:35] Je n'ai jamais dit ça.

18 Vous me parlez de cet... de caractère impitoyable. Eh bien, le caractère impitoyable,
19 ce n'est pas du tout la même chose que la hiérarchie. Il y avait, en effet, une structure
20 militaire et une chaîne de commandement, elle existait. Ça, j'en suis parfaitement
21 d'accord. Mais il y avait aussi, au sein de cette chaîne de commandement, une... une
22 capacité transversale partagée par un grand nombre de commandants qui était
23 d'être impitoyable et qui était quelque chose qu'ils avaient dans le sang, si je puis
24 dire.

25 Q. [12:59:30] Monsieur le témoin, j'en arrive maintenant à la rencontre avec Okuti.
26 N'est-il pas exact qu'Okuti, lorsque vous l'avez rencontré, était commandant de
27 brigade ?

28 R. [12:59:50] Je pense que, dans ma déclaration, je l'ai dit. J'ai dit que, lorsque je l'ai

1 rencontré, à moins que vous me rafraîchissiez la mémoire devant cette Auguste
2 Chambre, dans ma déclaration, j'ai dit que je ne me souvenais pas de la désignation
3 de... d'Okuti. À mon avis, c'était un des commandants supérieurs de l'ARS. C'est
4 ainsi que je l'ai décrit.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:14] Si vous le souhaitez,
6 vous pouvez faire référence au paragraphe 50 de la déclaration du témoin, mais je
7 pense que nous avons déjà abordé ce sujet lors de l'interrogatoire de l'Accusation.

8 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [13:00:31] Monsieur le Président, l'Accusation n'a
9 pas fait de lien entre Okuti... Okuti et Stockree, tel que cela figure dans la
10 déclaration.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:45] Très bien. Alors,
12 faites référence au paragraphe 50 de la déclaration du témoin.

13 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [13:00:48]

14 Q. [13:00:48] Monsieur le témoin, au paragraphe 50 de votre déclaration — cela
15 correspond à la page 0130 —, vous déclarez la chose suivante : vous pensez qu'il
16 était commandant de brigade, mais vous n'êtes pas certain du nom de la brigade.

17 Ma proposition est la suivante...

18 M. GUMPERT (interprétation) : [13:01:23] Monsieur le Président, je crois avoir
19 entendu ma contradictrice dire que cela figure dans la déclaration du témoin. Elle
20 devrait d'abord relire ce passage avant de poser la question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:34] Oui, c'est tout à fait
22 clair, Monsieur, mais M^e Bridgman a déjà admis que cela ne figurait pas dans la
23 déclaration. Je vous demanderais de procéder étape par étape.

24 Q. [13:01:46] Monsieur le témoin, vous avez dit dans votre déclaration que, à
25 l'époque, vous saviez qu'il était... vous pensiez qu'il était colonel de brigade, mais
26 que vous ne vous souveniez pas de la brigade à laquelle il appartenait.

27 Est-ce qu'aujourd'hui, depuis votre banc de témoin, vous vous rappelez le nom de la
28 brigade dont il était commandant ?

1 R. [13:02:04] Monsieur le Président, je ne me souviens toujours pas de la brigade. En
2 revanche, ce que je retiens de façon très claire, c'est que le nom d'Okuti a été utilisé à
3 maintes reprises en tant que commandant de brigade.

4 Je ne peux pas vraiment me rappeler la brigade, mais c'est un peu comme si l'on
5 disait que... de quelqu'un qu'il était pilote, mais sans que vous sachiez à quelle
6 compagnie aérienne il travaille.

7 Moi, je savais qu'il était commandant de brigade à l'époque, mais je ne me rappelle
8 pas la brigade en question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:46] Veuillez poursuivre,
10 Maître Bridgman.

11 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [13:02:48]

12 Q. [13:02:48] En tant que commandant de brigade, vous avez déclaré que vous saviez
13 qu'il était commandant de brigade et peu importe la brigade à laquelle il
14 appartenait. Est-ce que vous avez tenté de le convaincre de faire défection comme
15 vous l'avez fait avec Dominic Ongwen ? Est-ce que vous l'avez fait avec la même
16 intensité ?

17 R. [13:03:08] Dans le paragraphe, au paragraphe 50 que vous venez de... d'évoquer,
18 avec l'autorisation de cette Auguste Chambre, j'aimerais lire la... une phrase très
19 courte de ce paragraphe.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:21] Oui, oui, allez-y, je
21 vous prie.

22 R. [13:03:23] « J'ai répété ou j'ai... j'ai refait la même demande que lorsque je me suis
23 entretenu avec Ongwen. Il était réticent, il ne voulait pas faire défection et il ne
24 voulait pas autoriser d'autres combattants à faire défection. »

25 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [13:03:37]

26 Q. [13:03:38] Monsieur le témoin, permettez-moi de lire... de vous demander de lire
27 la phrase qui précède cette phrase. Commencez depuis le début, ne... ne donnez pas
28 lecture à partir du milieu de la phrase.

1 R. [13:03:52] « J'ai rencontré Okuti à Dure, sur la route de Pader-Kitgum. La
2 rencontre n'était pas importante bien qu'il ait parlé de la possibilité de faire
3 défection. J'ai répété la même chose que lorsque je me suis entretenu avec Dominic
4 Ongwen. » C'est ce que je... C'est ce que je peux lire dans cette phrase.

5 Q. [13:04:18] Très bien, merci.

6 Ma question est la suivante : en tant que commandant de brigade, pourquoi est-ce
7 que vous dites que la rencontre avec Okuti n'était pas importante alors que la
8 rencontre avec Dominic Ongwen était importante à vos yeux ?

9 R. [13:04:34] Rappelez-vous — et je vous invite à vous replonger dans le contexte —,
10 je n'avais pas réussi à convaincre Ongwen de... d'agir de façon noble, de faire ce qui,
11 à mes yeux, était quelque chose de noble. Si j'ai... Si j'ai rencontré Okuti — et j'insiste
12 sur le contexte dans lequel j'ai utilisé le mot « sans importance » —, la rencontre était
13 sans importance, les mots, ce sont des mots, mais il faut les placer dans leur contexte.
14 Par exemple, si Okuti m'avait donné trois enfants, il m'avait remis trois enfants, à ce
15 moment-là, j'aurais dit : « la rencontre était significative, était importante » parce que
16 lorsque je la compare à la situation avec Dominic Ongwen, Okuti m'aurait remis
17 trois enfants. Autrement dit, imaginez que vous regardez un match de foot... le
18 premier... vous regardez un premier match de foot où il n'y a pas de but et un
19 deuxième match de foot où il n'y a pas de but non plus — c'est un match nul. Donc,
20 moi, ce que j'essaie de faire, c'est une analyse comparative des deux situations. C'est
21 dans ce contexte-là que j'ai dit que la rencontre n'était pas importante. Cela ne
22 signifie pas que la rencontre avec Ongwen était beaucoup plus importante. C'est
23 simplement une comparaison entre les deux. À la suite de la première rencontre, j'ai
24 obtenu un résultat, la deuxième n'était pas très importante parce que j'ai obtenu des
25 résultats, mais pas aussi importants.

26 Si Okuti et sa brigade avaient fait défection parce que j'avais fait valoir les mêmes
27 arguments, à ce moment-là, j'aurais dit que c'était une rencontre importante. Mais
28 comme j'ai livré les mêmes messages et j'ai fait la même chose, fait la même tentative

1 de la même manière, avec les mêmes personnes, en utilisant peut-être le même... les
2 mêmes circonstances sans distinction aucune entre les deux rencontres, à ce
3 moment-là, donc, je replace le mot « important » dans ce contexte et je vois que,
4 d'après votre réaction, que vous avez compris ce à quoi je veux en venir.

5 Q. [13:06:43] Oui, tout à fait, tout à fait. Mais permettez-moi de vous poser une
6 question d'éclaircissement finale. Vous parlez de l'importance des résultats. Or,
7 depuis le début de votre déposition, vous avez indiqué que vous n'avez pas obtenu
8 de résultats significatifs à la suite de votre rencontre avec Ongwen, puisqu'il ne vous
9 avait pas remis l'enfant que vous vouliez tant... cet enfant Suker que vous vouliez
10 sauver.

11 Alors, comment est-ce que vous définissez l'importance de la rencontre puisque, à la
12 suite de la... de la rencontre avec Ongwen, vous n'avez pas obtenu la libération de
13 l'enfant que vous vouliez tant libérer ?

14 R. [13:07:29] Vous savez, les deux rencontres étaient deux rencontres distinctes et
15 j'essaie d'insister sur la différence entre les deux. Les objectifs étaient plus ou moins
16 les mêmes. Certes, la rencontre avec Ongwen n'était pas très importante par rapport
17 à ce que j'avais tenté de... d'obtenir, mais elle était importante à d'autres égards
18 parce que j'ai pu rencontrer Dominic et j'ai pu lui transmettre les messages de
19 l'UPDF.

20 Cela étant, la rencontre avec Okuti n'est pas très importante pour ce qui est des
21 messages que j'avais à livrer, mais elle était importante parce que j'ai pu lui faire part
22 de mes sentiments. Mais rappelez-vous, je ne suis pas britannique. Lorsque j'utilise
23 un mot anglais et... je l'utilise dans ma déclaration, je vous invite à ne pas y accorder
24 trop de poids parce que l'usage de ce mot n'est peut-être pas parfait.

25 Moi, je suis ici simplement pour expliquer l'esprit qui... de... de cette expression et
26 non pas la lettre.

27 Si Okuti m'avait remis deux, trois, voire cinq enfants ainsi que toute sa brigade, à ce
28 moment-là, je... mon évaluation aurait été différente ; j'aurais dit que la rencontre

1 était très importante. Moi, je n'avais pas d'intérêt à faire de distinction entre les
2 commandants ; j'ai peut-être accordé plus d'importance au commandant A plutôt
3 qu'au commandant B. Non, ce n'est pas le cas.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:09:15] Je pense que vous
5 avez épuisé le sujet de l'importance de cette rencontre. Nous pouvons passer à autre
6 chose.

7 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [13:09:26] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [13:09:29] La rencontre avec Okuti, est-ce qu'il y avait des représentants, des
9 leaders religieux, des leaders politiques, des représentants des notables du peuple
10 acholi, lors de cette rencontre ?

11 R. [13:09:48] Je ne m'en souviens pas. Je... Les seules personnes qui étaient là
12 étaient... il y avait le commandant de brigade et d'autres... je ne me souviens pas
13 exactement. Ce que j'ai dit au sujet de cette rencontre, eh bien, c'est tout ce dont je
14 me souviens.

15 Q. [13:10:11] Est-ce que vous vous souvenez si une organisation d'aide du nom de
16 Caritas était présente lors de cette rencontre ?

17 R. [13:10:23] Encore une fois, je prie les juges de cette Chambre de me permettre
18 d'inscrire ma rencontre avec Okuti dans le contexte de la déclaration que j'ai faite. Je
19 ne me souviens pas de tous les détails de cette rencontre. Voilà, c'est tout.

20 Q. [13:10:53] Vous avez évoqué l'esprit du cessez-le-feu. Et une des choses que vous
21 avez mentionnée était l'effort visant à ne pas compromettre l'effort de paix ou le
22 cessez-le-feu. Vous l'avez mentionné dans le contexte de la discussion sur le groupe
23 de Pajule qui ne répondait pas favorablement à votre proposition. Vous avez parlé
24 de l'esprit du cessez-le-feu que vous ne vouliez pas compromettre.

25 Non... Je fais un pas en arrière.

26 Est-ce que cela était de notoriété publique, est-ce que les gens que vous... qui étaient
27 présents lors de ces rencontres savaient cela ?

28 R. [13:11:41] Vous proposez une explication dans votre question. Ensuite, vous me

1 posez une question. Pourriez-vous simplifier les choses ? Posez une question
2 simple !

3 Q. [13:11:55] Ma question est la suivante : pour maintenir l'esprit de... du
4 cessez-le-feu et ne pas compromettre les pourparlers, est-ce que cette information a
5 été communiquée à toutes les personnes qui étaient venues assister à la rencontre,
6 par exemple, Dominic... avec Dominic Ongwen ou Okuti ? Par exemple, les leaders
7 religieux, les hommes politiques, les notables, est-ce qu'ils avaient été informés de
8 cela ?

9 R. [13:12:17] Cette information a été communiquée à l'UPDF. Vous savez la logique
10 veut qu'un camp comme l'autre peut compromettre le cessez-le-feu — et j'entends,
11 évidemment, les groupes armés, c'est-à-dire l'ARS et l'UPDF.

12 L'un comme l'autre pouvaient compromettre le cessez-le-feu. Je ne me souviens pas
13 s'il y avait eu une déclaration ou une orientation qui aurait été communiquée aux
14 leaders religieux, mais même si personne ne leur avait donné d'instructions, est-ce
15 que, eux-mêmes, ils auraient pu compromettre le cessez-le-feu en utilisant la Bible ?
16 Non.

17 Est-ce qu'ils auraient pu le faire avec leur soutane ? Non.

18 Moi, je vous parle de notre position dans le contexte de l'UPDF et de l'ARS : c'étaient
19 les deux parties, les deux camps, qui avaient intérêt à ne pas compromettre le
20 processus de paix ou le cessez-le-feu. Et j'étais au courant de cela. Pour moi, le... le
21 critère était de prendre en considération ces deux parties-là. Est-ce que les civils ont
22 été informés de cela ? Je n'en sais rien. C'est à eux de vous dire. Si cette Auguste
23 Chambre estime qu'il est nécessaire qu'ils viennent témoigner, ils vous le diront, les
24 membres du public.

25 Q. [13:14:08] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez que les personnes qui vous
26 ont accompagné lors de cette rencontre ont compromis le processus de paix en
27 invitant certains soldats de l'ARS à faire défection ?

28 R. [13:14:37] Malheureusement, il faudrait lire ma réponse dans son contexte.

1 Q. [13:14:43] Est-ce que c'est quelque chose que vous auriez toléré, puisque vous
2 étiez... vous représentiez l'autre camp, l'adversaire de l'ARS ? Si vous aviez appris
3 que des leaders religieux, politiques ou des notables du peuple acholi étaient en train
4 d'agir de cette façon-là, est-ce que vous auriez fait quelque chose ?

5 R. [13:15:07] Je ne sais pas si mon opinion rétrospective serait d'une quelconque
6 utilité en l'espèce. Je ne l'ai pas vu, je n'ai rien fait, je n'ai pas été témoin de cela,
7 personne ne m'en a parlé. Par conséquent, il me serait difficile de répondre
8 convenablement à cette question.

9 À moins que vous me permettiez d'« y » réfléchir longuement à la question, et après
10 mûre réflexion, je parviendrais à une décision. Mais à brûle-pourpoint, je ne peux
11 pas vraiment vous répondre en rétrospective.

12 Q. [13:15:51] Est-ce que c'est quelque chose que vous auriez encouragé ?

13 R. [13:15:59] Je vous ai parlé de ce que j'ai encouragé, les autres affaires et ce que j'ai
14 voulu faire, je l'ai fait par écrit et ce que j'ai couché par écrit, eh bien, je l'ai expliqué
15 à la Chambre. Tout ce qui était tolérable ou acceptable à mes yeux à l'époque, eh
16 bien, je l'ai expliqué clairement à ces... aux juges de cette Chambre.

17 Q. [13:16:14] Monsieur Tingira, vous avez donné des assurances, des garanties à
18 M. Ongwen ainsi qu'à M. Okuti, ainsi qu'à leurs soldats. Vous les avez encouragés à
19 faire défection. Est-ce que c'était un message personnel de votre part ou est-ce que
20 vous étiez porteur d'un ordre de votre commandant de division ou votre
21 commandant en chef ?

22 R. [13:16:45] C'était l'usage, c'était la coutume ou la tradition au sein de l'UPDF. Un
23 transfuge de l'ARS, c'était une source de célébration pour l'UPDF et pour le peuple
24 ougandais.

25 En me fiant aux précédents et vu la manière « que » nous voulions que les choses
26 se... finissent, c'est-à-dire sans perte de vie, oui, nous... notre position était que
27 l'UPDF souhaitait qu'il y ait autant de défections que possible. Parce que un membre
28 de l'ARS qui fait défection dans le cadre de ces discussions, c'est une vie sauvée,

1 c'est une souffrance en moins. Je ne dis pas qu'il fallait forcer les membres à faire
2 défection, parce que je sais qu'il y a un certain nombre de personnes qui ont fait
3 défection parce que l'UPDF les pourchassait sérieusement ou parce que Kony avait
4 ordonné qu'on les exécute, je les connais, ces personnes-là. Mais des gestes positifs,
5 qui avaient pour but d'alléger la souffrance des membres de l'ARS et de les amener à
6 faire défection, eh bien, c'était l'approche que nous encourageons au sein de l'UPDF.

7 Q. [13:18:35] Vous venez de dire que l'UPDF était d'accord avec cette position, c'était
8 la position convenue de l'UPDF. Est-ce que vous êtes en train de parler au nom de
9 toute l'UPDF ou uniquement au nom de la 5^e division à laquelle vous appartenez ?

10 R. [13:18:59] Vous savez, les membres de la 5^e division sont aussi membres de
11 l'UPDF, tout comme dans votre système à vous. Lorsque je lis un livre et qu'on... que
12 je lis que les magistrats font partie de la Cour ou du tribunal, lorsqu'on parle de la
13 Cour suprême, on parle de la Cour, eh bien, l'UPDF, c'est un système général. Je
14 vous remercie, d'ailleurs, de me le signaler parce qu'il faut que vous compreniez
15 aussi le contexte auquel je fais référence. Lorsque je parle d'UPDF s'agissant de la
16 division, eh bien, je parle de tous les éléments qui constituent l'UPDF et qui
17 appartiennent à une division. Lorsque je parle de l'UPDF d'une manière générale, à
18 ce moment-là, je parle de l'UPDF en tant qu'organisation.

19 Q. [13:19:53] Est-ce que le commandant en chef a donné un ordre dans le cadre du
20 cessez-le-feu, l'ordre de faire défection ?

21 R. [13:20:05] Je ne me souviens pas très bien de cela. J'aurais souhaité pouvoir me
22 rappeler le libellé de son ordre. Vous savez, il... il existe une tradition au sein de
23 l'armée : chaque fois qu'un ordre est donné, il y a ce qu'on appelle le
24 commandement de mission. Lorsque quelqu'un vous dit « je veux que cet immeuble
25 soit détruit », eh bien, c'est le genre d'ordre qui est donné et vous devez faire preuve
26 d'initiative. Je ne me souviens pas si le fait d'encourager les gens à faire défection
27 faisait partie de l'ordre. Croyez-moi, je ne parle pas au nom du Président, car,
28 comme je l'ai indiqué hier, c'est mon supérieur, c'est... il occupe un poste beaucoup

1 plus vénérable et honorable que le mien. Mais si, dans le contexte, je pouvais voir un
2 rapport de situation, je pourrais vous confirmer que nous avons parlé à Dominic
3 Ongwen, nous lui avons expliqué la situation, il a... il était avec sa brigade et ils ont
4 pris la décision de faire défection. Mais croyez-moi, je ne pense pas que notre
5 Président aurait dit « mettez-les dans des camions et ramenez-les vers l'ARS. » Je ne
6 pense pas qu'il aurait donné un tel ordre.

7 Je crois qu'il faut bien préciser les choses. Je crois, et je l'ai dit et je le répète : si je
8 peux travailler de manière constructive et positive sans utiliser de force de combat
9 grâce à la négociation, dans un climat amical et collégial et que, à la fin de cette
10 effort-là, 10 membres de l'ARS faisaient défection, eh bien, sachez qu'on ne pourrait
11 pas retenir cela contre moi ni contre les membres de l'ARS. Ce serait agir de manière
12 très prudente, on ne peut plus prudente, d'ailleurs.

13 Q. [13:22:24] Alors, Monsieur le témoin, ce que vous avez dit à M. Ongwen lors de la
14 rencontre, c'était de votre propre initiative, mais dans le contexte des ordres dont
15 vous ne vous rappelez pas exactement ?

16 R. [13:22:45] Écoutez, vous devez comprendre l'environnement stratégique dans
17 lequel j'évoluais. Je pourrais m'en tenir à ma déclaration, c'est-à-dire que les propos
18 que j'ai tenus en sa présence incarnaient, reflétaient la position souhaitée par l'UPDF
19 dans le cadre du cessez-le-feu. Vous savez, il n'y a rien de nouveau dans tout cela.
20 Les messages ont toujours été les mêmes, les messages à l'intention de l'ARS.
21 Nombre des éléments de l'ARS avaient fait défection pour des raisons pratiques. Et
22 donc, je n'ai pas eu de difficulté à dire devant les commandants de l'ARS, y compris
23 Dominic Ongwen, qu'il n'y avait pas de mal à ce que les membres fassent défection.
24 Nous avons agi de façon très honnête avec eux, ils auraient pu écouter ce que nous
25 avions à dire et on aurait pu sauver des vies. Je suis sûr que bon nombre des enfants
26 que nous avons vus ne... ne « seront » plus de ce monde. Ils ont refusé notre
27 proposition, ils ont préféré continuer à se battre, je trouve tout cela déplorable
28 puisqu'il s'agit de perte de vies humaines, après tout.

1 Q. [13:24:24] Monsieur le témoin, à l'époque, vous étiez capitaine, vous n'aviez pas
2 de pouvoir, vous n'aviez pas l'autorité de donner quelque assurance que ce soit à
3 Dominic Ongwen, qui était commandant de brigade, qui faisait l'objet d'un mandat
4 d'arrêt délivré par la CPI. Le fait que vous n'ayez pas reçu d'instruction du
5 commandant de division, qui était présent lors de la rencontre, ni du commandant
6 en chef de l'UPDF, rien ne vous permettait de croire que Dominic Ongwen allait
7 croire votre proposition et qu'il choisirait de faire défection. Qu'est-ce que vous dites
8 en réponse à cela ?

9 R. [13:25:18] Je peux vous dire sans ambages, et je le dis devant les juges de cette
10 Chambre, que c'est... ce que vous dites est sans fondement. Rien ne permet de
11 contester le fondement de ce que j'ai dit.

12 Premièrement, je vous ai déclaré que c'était la position de l'UPDF, y compris celle
13 des commandants de division de l'UPDF. Toute défection serait accueillie
14 favorablement.

15 Deuxièmement, et je ne sais pas si... lorsque vous dites que je n'avais pas de pouvoir
16 ou d'autorité, je ne sais pas si vous faites référence à une disposition de la loi
17 existante et applicable s'agissant de l'armée ougandaise ou si vous êtes en train de
18 faire une déclaration parce que, moi, j'étais capitaine à l'époque, donc j'étais
19 impuissant. Dans lequel cas, je trouverais cela déplacé de votre part, parce que ce
20 serait de la spéculation de votre part. Il n'y avait pas qu'avec Dominic Ongwen que
21 j'ai eu des discussions. C'était dans le contexte de l'ARS, j'avais géré un certain
22 nombre de cas de transfuges. Si vous faites abstraction de tout cela dans ce prétoire,
23 eh bien, je vous dirais que Dominic Ongwen était un adulte, il aurait pu me dire
24 « écoutez, vous êtes... vous n'êtes qu'un simple capitaine, je ne vous fais pas
25 confiance », dans lequel cas, j'aurais dit « pourquoi est-ce que vous ne me faites pas
26 confiance ? », il m'aurait répondu à ce moment-là « je ne vous fais pas confiance
27 parce que vous êtes qu'un simple capitaine, vous n'avez pas vraiment de poids,
28 pourquoi est-ce que je vais vous suivre, ma brigade et moi ? ».

1 Il y a toujours un représentant quelque part. Personnellement, je représentais
2 l'autorité légitime lorsque j'ai participé à cette rencontre et le commandant de
3 division était mon commandant immédiat. Si Dominic lui avait dit « j'aimerais faire
4 défection, mais vous savez, vous n'êtes pas suffisamment haut gradé pour composer
5 avec cela, mais vous savez, le mandat me donne encore plus d'importance — le
6 mandat d'arrêt. » à ce moment-là, j'aurais pu le dire à mon commandant de division,
7 mais si le commandant de division n'était pas suffisamment haut gradé, on aurait pu
8 alors appeler son supérieur immédiat, le commandant de l'armée et des haut gradés
9 auraient pu traiter la question. Mais vous savez, je sais de quoi je parle. Tout comme
10 vous savez à quoi vous attendre dans votre profession, eh bien, sachez que, moi
11 aussi, je savais ce qu'il en était dans ma profession. Une telle décision aurait été
12 accueillie favorablement au sein de mon unité, de mon organisation. Il ne s'agit pas
13 seulement de grade, de... de sergent, de capitaine, et cetera, et cetera. Vous savez, le
14 gouvernement fait des déclarations et il faut garder à l'esprit la corrélation entre les
15 grades inférieurs et les grades supérieurs, mais aussi la stratégie globale.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:29:01] Maître Bridgman,
17 vous savez l'heure qu'il est ?

18 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [13:29:11] Monsieur le témoin, je vous remercie
19 infiniment d'avoir répondu à mes questions.

20 Monsieur le Président, Messieurs les juges, la Défense en a terminé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:29:32] Merci beaucoup,
22 Maître Bridgman.

23 Monsieur Tingira, votre déposition est maintenant terminée. La... Au nom des juges
24 de cette Chambre, je voudrais vous remercier d'avoir pris le temps de venir déposer
25 dans le cadre de cette procédure et merci d'être venu dans ce prétoire. Merci, bon
26 retour chez vous.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : [13:29:59] Je... C'est moi qui vous remercie, Monsieur
28 le Président, Messieurs les juges.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:30:02] Merci beaucoup.

2 Nous allons abréger la pause déjeuner, nous allons reprendre à 14 h 30 et
3 commencer la déposition du prochain témoin, le P-0355.

4 Non ? Il n'y a pas de problème ? Non, il n'y a pas de problème. Très bien. Nous
5 allons reprendre à 14 h 30.

6 M^{me} L'HUISSIER : [13:30:23] Veuillez vous lever.

7 (*L'audience est suspendue à 13 h 30*)

8 (*L'audience est reprise en public à 14 h 32*)

9 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:07] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

12 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0355

13 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:28] Eh bien, bonjour à
15 tous.

16 Bonjour, Monsieur le témoin.

17 Avant de commencer le témoignage de ce nouveau témoin, j'ai une remarque à faire.

18 Nous apprécions la présence de Monsieur... de M^e Taku aujourd'hui.

19 Toutes nos félicitations, Maître Taku. C'est un jour très spécial pour vous.

20 M^e TAKU (interprétation) : [14:32:52] Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:55] Alors, Monsieur le
22 témoin, maintenant, au nom de la Chambre, tout d'abord, je tiens à vous saluer.

23 Monsieur Okot, vous devez avoir sous les yeux une carte où est écrit l'engagement
24 solennel de dire la vérité. Veuillez, s'il vous plaît, lire ces propos à haute voix.

25 Madame l'huissier, vous pouvez sans doute aider le témoin. Je vois qu'il a réussi à
26 allumer le micro.

27 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

28 Donc, comme je l'ai dit, Monsieur Okot, sur cette carte se trouve l'engagement

1 solennel de dire la vérité. Chaque témoin est tenu de s'engager à dire la vérité avant
2 de pouvoir déposer. Donc, s'il vous plaît, veuillez lire ce document à voix haute.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:34:03] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
4 je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:11] Merci beaucoup,
6 Monsieur Okot.

7 Donc, j'ai quelques consignes pratiques à vous donner avant que vous ne
8 commenciez à déposer. Donc, comme vous le savez, tout ce que nous allons dire doit
9 être interprété et doit être consigné par écrit. Donc, pour permettre l'interprétation et
10 la sténographie, il ne faut pas parler trop vite, bien sûr. Et, de plus, il faut toujours
11 ménager une pause entre la question et la réponse, afin que les interprètes puissent
12 proprement suivre les propos de tous. Si vous avez des soucis à un moment ou à un
13 autre, Monsieur le témoin, levez la main, et, ainsi, je saurai que vous voulez parler
14 aux juges.

15 Donc, je pense que nous pouvons y aller, et je vais donner la parole à l'Accusation.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR

17 PAR M. DO DUC (interprétation) : [14:35:11] Je vous remercie.

18 Q. [14:35:12] Bonjour, Monsieur le témoin.

19 Nous nous sommes déjà rencontrés. Et je vais vous poser des questions au nom de
20 l'Accusation. J'en ai pour quelques heures.

21 Donc, mon interrogatoire aura sans doute trois volets : je vais commencer par vous
22 poser des questions sur votre carrière, deuxièmement, sur la... votre participation
23 aux pourparlers de paix — et je vous montrerai une carte, à ce moment-là, et
24 quelques documents — et, ensuite, je vous poserai des questions sur ce que vous
25 savez à propos des personnes enlevées, filles et garçons, au Nord de l'Ouganda.

26 Et donc, je vais commencer par vous poser des questions à propos de votre identité.

27 Pourriez-vous nous dire quel est votre nom ?

28 R. [14:36:18] Je m'appelle Santos Lapolo Okot.

- 1 Q. [14:36:22] Très bien. Donc, je vais vous appeler « Monsieur Okot ».
- 2 Monsieur Okot, quelle est votre date de naissance ?
- 3 R. [14:36:33] Je suis né le 9 septembre 1955.
- 4 Q. [14:36:41] Votre lieu de naissance, s'il vous plaît.
- 5 R. [14:36:46] Je suis né dans le district de Kitgum, à Orom, sous-comté Orom,
- 6 paroisse de Lolwa.
- 7 Q. [14:37:01] Et quelle est votre langue maternelle, s'il vous plaît ?
- 8 R. [14:37:06] Monsieur le Président, je parle le luo. C'est donc ma langue maternelle.
- 9 Q. [14:37:16] Et comprenez-vous l'acholi ? Parlez-vous l'acholi ?
- 10 R. [14:37:22] Oui, je comprends l'acholi pleinement, le luo ou l'acholi.
- 11 Q. [14:37:32] Avez-vous des enfants ?
- 12 R. [14:37:35] Oui.
- 13 Q. [14:37:38] Merci.
- 14 Et quelle est votre profession à l'heure actuelle ?
- 15 R. [14:37:46] Messieurs les juges, je suis le commissaire du... résident du district.
- 16 M. DO DUC (interprétation) : [14:37:58] Si vous me permettez, Monsieur le
- 17 Président, je vais demander au témoin de ne pas toujours répondre en s'adressant
- 18 aux... « Monsieur le Président et Messieurs les juges ». Ce serait plus rapide s'il
- 19 répondait directement.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:17] Mais oui, pas de
- 21 souci, donc.
- 22 Q. [14:38:21] Mais nous aimerions savoir exactement ce que fait un commissaire
- 23 résident du district. Si vous pouviez, de façon simple, nous expliquer quelles sont
- 24 vos fonctions, quels sont vos... quel est votre travail, en fait.
- 25 R. [14:38:39] Eh bien, je suis nommé directement par le Président de la République
- 26 ougandaise, ce qui fait que je le représente dans le district comme un préfet. Et mon
- 27 travail est de coordonner les fonctions du gouvernement central.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:07] Merci.

1 Monsieur Hai.

2 M. DO DUC (interprétation) : [14:39:13] Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Q. [14:39:14] Donc, Monsieur Okot, de quoi êtes-vous responsable exactement ?

4 R. [14:39:20] Je suis chargé de tout ce qui a trait à la sécurité au sein du district.

5 Q. [14:39:26] De quel district s'agit-il ?

6 R. [14:39:29] À l'heure actuelle, je représente... je suis le commissaire résident chargé
7 des affaires de sécurité dans le district de Gulu.

8 Q. [14:39:37] Très bien. Et que faisiez-vous de 82 à 85 ?

9 R. [14:39:44] J'étais enseignant à... à l'école de formation des maîtres de Kitgum.

10 Q. [14:40:04] Cela veut dire que vous étiez un enseignant, un instituteur ?

11 R. [14:40:09] Non. Je suis formateur, je forme les enseignants.

12 Q. [14:40:13] Ensuite, en 1997, qu'avez-vous fait ?

13 R. [14:40:25] J'ai quitté l'enseignement et je suis devenu agent dans les bureaux de la
14 DRC... de la RDC (*se reprend l'interprète*). Donc, là, j'étais chargé des relations entre
15 les civils et les militaires. Donc, je... j'étais là pour collecter des informations sur les
16 relations entre les civils et les militaires. Et ensuite, j'ai été chargé, au niveau du
17 district, de tout ce qui avait à voir... tout ce qui... tout ce qui avait trait à l'amnistie.

18 Q. [14:41:12] Donc, vous dites que vous êtes commissaire résident du district, mais
19 depuis combien de temps ?

20 R. [14:41:18] Depuis 2001 jusqu'à aujourd'hui.

21 Q. [14:41:21] Et pourriez-vous nous dire quelles sont vos fonctions ? Que faites-vous
22 en tant que commissaire du district ?

23 R. [14:41:30] Il y a trois volets : premièrement, la mobilisation de la communauté
24 pour faire adhérer la population aux programmes de développement du
25 gouvernement ; ensuite, coordonner la sécurité au niveau du district, donc le
26 commissaire de district est la personne qui coordonne toutes les activités de sécurité
27 dans le district pour assurer une coexistence pacifique entre les peuples ; et troisième
28 élément, c'est la lutte contre la corruption.

1 Q. [14:42:14] Merci.

2 Donc, pour ce qui est donc de la coordination en matière de sécurité dans votre
3 région, que faites-vous exactement, de façon pratique ?

4 R. [14:42:23] Eh bien, je suis là pour qu'il y ait coordination de tous les agents
5 chargés de la sécurité. Donc, je suis, en fait, le chef de la sécurité. J'organise des
6 réunions régulières auxquelles assistent la police, l'armée, le renseignement et toutes
7 les autres branches du gouvernement qui s'occupent de la sécurité, et ce, donc, pour
8 assurer la sécurité du district.

9 Q. [14:42:56] Merci.

10 Donc, maintenant, je vais vous demander de vous concentrer sur ce que vous avez
11 fait de 2001 à 2006. À ce moment-là, quel était votre district ? De quel district
12 étiez-vous chargé ?

13 R. [14:43:15] De 2001 à 2006, j'étais le commissaire résident du district de Kitgum,
14 jusqu'en mai. Donc, de mai 2006 à 2012, j'étais le commissaire résident du district de
15 Pader.

16 Q. [14:43:38] Merci.

17 Maintenant, j'attire votre attention sur les années 2002-2005, alors que vous étiez
18 commissaire résident du district. Donc, là, de quelle... de quelle région étiez-vous
19 chargé ?

20 R. [14:44:02] De 2002 à 2004, les tensions avaient augmenté dans mon district. Il y
21 avait un grand nombre de déplacés en interne, un grand nombre de personnes qui se
22 rassemblaient dans les camps de déplacés en interne. Donc, dans le district, la
23 situation n'était plus sûre. Et il y avait des déplacés en interne qui venaient de
24 partout dans le district pour se rassembler dans les camps.

25 Q. [14:44:40] Donc, si j'ai bien compris, la situation était difficile à l'époque dans
26 votre district. Pourriez-vous nous dire pourquoi il y avait des troubles dans votre
27 district ?

28 R. [14:44:56] C'est à cause du conflit avec l'ARS, conflit entre l'ARS et les forces du

1 gouvernement. C'est pour cela que le district n'était pas sûr. L'ARS ne voulait pas
2 que nous nous engagions dans des activités constructives. Et il y avait énormément
3 d'enlèvements — enlèvements d'enfants, enlèvements de femmes —, ce qui a
4 carrément mis... arrêté, si je puis dire, le développement de notre district. Parce que
5 tous les enfants et toutes les femmes risquaient de se faire enlever par l'ARS, la
6 situation n'était pas normale du tout.

7 Q. [14:45:50] Mais comment avez-vous géré cette situation, dans votre district, le fait
8 que l'ARS entravait le développement ?

9 R. [14:46:01] Écoutez, on essayait de parler quand on le pouvait et on essayait aussi
10 de sauver les enfants quand on pouvait les sauver, quand il y avait un créneau qui se
11 présentait.

12 Q. [14:46:17] Mais vous dites « nous », mais de qui s'agit-il ? Qui est ce « nous » ?

13 R. [14:46:23] C'est le gouvernement. Les gouvernements envoyaient des
14 représentants, et puis les ONG aussi envoyaient... ou la société civile aussi envoyait
15 des représentants afin de pouvoir négocier avec l'ARS pour mettre un terme à ce
16 conflit qui ne nous amenait nulle part.

17 Q. [14:46:44] Donc, dans ce contexte, avez-vous fait partie d'autres organisations à
18 part, donc, votre poste en tant que représentant du district ?

19 R. [14:46:54] Non. Bon, j'étais d'abord président du comité chargé de la sécurité au
20 niveau du district, et puis il y avait d'autres organisations civiles dont je suis devenu
21 membre. La... le Forum conjoint pour la paix, aussi. Et en tant que représentant du
22 président sur place, je chapeautais, si je puis dire, toutes les activités du
23 gouvernement dans le district.

24 Q. [14:47:29] Alors, ce Forum conjoint pour la paix, de quoi s'agit-il exactement ?

25 R. [14:47:37] Eh bien, c'est le bureau du commissaire résident du district qui a
26 constitué ce Forum conjoint pour la paix. Et le rôle de ce forum était de contacter,
27 d'avoir accès à l'ARS pour leur parler, leur dire d'éviter la guerre, d'éviter d'enlever
28 des hommes et des femmes, des enfants, et pour les pousser à la paix, si je puis dire.

1 C'était le... le but de ce forum. C'est un forum qui impliquait tout le monde : la
2 société civile, les ONG, les fonctionnaires du gouvernement et les leaders politiques.

3 Q. [14:48:19] Merci.

4 Maintenant, nous allons parler des efforts que vous avez consentis pour essayer de
5 faire la paix avec l'ARS. Donc, en tant que membre de ce Forum conjoint pour la
6 paix, avez-vous rencontré qui que ce soit de l'ARS à un moment ou à un autre dans
7 le but de trouver une solution au conflit ?

8 R. [14:48:45] Il y avait différents canaux de communication pour rencontrer l'ARS. Il
9 y avait un grand nombre d'efforts qui ont été déployés pour rencontrer l'ARS. Au
10 niveau personnel, au niveau officiel, nous avons fait tout ce qui était en notre
11 possible pour rencontrer les membres de l'ARS et pour essayer de parler de paix.

12 Q. [14:49:08] Donc, si je vous ai bien compris, vous avez participé à différentes
13 négociations ?

14 R. [14:49:13] Oui, j'ai participé à plusieurs négociations, pas une seule.

15 Q. [14:49:18] Merci.

16 Alors, maintenant, pouvez-vous nous dire chronologiquement quel ont été vos
17 réunions avec l'ARS aux fins de parler de paix ?

18 R. [14:49:30] « Première » contact, ça a eu lieu à Palabek, c'est là que j'ai rencontré
19 des membres de l'ARS pour la première fois, en 2004, vers le mois de décembre.
20 J'étais accompagné d'un... de leaders religieux, de leaders politiques,
21 d'organisations de la société civile, et de députés, et de chefs de districts. Et nous
22 avons rencontré l'ARS au Parlement.

23 Q. [14:50:13] Bien. Donc, après Palabek, quand avez-vous rencontré le... l'ARS ?

24 R. [14:50:19] Lorsque j'ai été muté à... enfin, au district de Pader, en 2006, là encore,
25 nous avons rencontré l'ARS à un endroit appelé Perlam... Tee Olam (*se reprend*
26 *l'interprète*).

27 Q. [14:50:45] Et après ? Autre... autre réunion... rencontre ?

28 R. [14:50:53] Eh bien, après... peu de jours après, j'ai rencontré l'ARS à Akworo.

1 Q. [14:51:05] Et après Akworo, quand avez-vous rencontré à nouveau l'ARS ?

2 R. [14:51:19] À Garamba.

3 Q. [14:51:21] Merci, Monsieur Okot, nous y reviendrons, mais nous allons procéder
4 par étapes. Donc, nous allons...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:29] Et si je puis
6 interrompre, je sais bien que chaque rencontre est sans doute importante, mais elles
7 n'ont pas, peut-être, toutes la même importance, donc je vous demande, s'il vous
8 plaît, de vous concentrer sur les rencontres les plus importantes. Vraiment, je vous
9 exhorte à faire la différence entre les réunions qui sont de peu d'importance en
10 l'espèce et d'autres... et celles qui, en revanche, apporteront de l'eau à votre thèse.

11 M. DO DUC (interprétation) : [14:52:13] Merci. Je vous remercie, Monsieur le
12 Président, et je m'y emploierai.

13 Q. [14:52:22] Donc, vous avez dit que vous avez rencontré la... l'ARS à Palabek en
14 décembre 2004. Pouvez-vous nous parler des circonstances entourant cette réunion ?

15 R. [14:52:32] C'est l'honorable Betty Bigombe qui avait demandé que cette rencontre
16 ait lieu. Betty Bigombe a été nommée responsable chargée de ces pourparlers.

17 Q. [14:52:54] Et quel était le but de cette réunion ?

18 R. [14:52:57] Le but était d'avoir accès aux structures de l'ARS pour pouvoir parler
19 de tout ce qui avait trait à l'amnistie, surtout pour mettre un terme à l'enlèvement
20 des enfants, et troisièmement, voir comment nous pourrions aider l'ARS lorsqu'ils
21 avaient des problèmes de pénurie alimentaire, puisqu'ils disaient qu'ils se livraient à
22 des pillages et à des enlèvements parce qu'ils manquaient de nourriture et qu'ils
23 avaient faim. Donc, en tant que membre de... du Forum conjoint pour la paix, nous
24 avons... nous nous étions mis d'accord pour les rencontrer et voir comment les aider
25 pour éviter qu'ils enlèvent de nouveaux enfants pour obtenir de la nourriture.

26 Q. [14:53:58] Merci.

27 Donc, alors, j'ai quelques questions à vous poser à propos de cette réunion de
28 Palabek. D'abord, comment y êtes-vous... vous y êtes-vous rendu, à Palabek ?

1 R. [14:54:10] Nous sommes allés de Kitgum à Palabek dans nos voitures officielles,
2 mais avant d'arriver au lieu de la réunion, nous avons été désarmés, à environ
3 6 miles de l'endroit où la réunion devait avoir lieu. Donc, nos escortes sont restées
4 sur place et nous avons marché désarmés jusqu'au lieu de rendez-vous, marché à
5 peu près, donc, 10 kilomètres.

6 Q. [14:54:45] Vous dites que vous aviez été désarmés ?

7 R. [14:54:50] De toute façon, c'était l'ARS qui s'occupait de notre sécurité. C'était la
8 condition préalable pour la réunion. Ils nous ont dit : « Si vous voulez venir nous
9 parler, d'accord, mais sans armes. Nous ne voulons pas que les forces armées soient
10 trop près de nous. » Ils nous ont... Donc, ils nous ont désarmés complètement, y
11 compris les évêques, puisqu'ils disaient que c'était eux... qu'ils étaient sur leur
12 territoire et que c'était nous qui étions sur leur territoire.

13 Q. [14:55:31] Si je vous ai bien compris, donc, vous vous êtes garés à environ 10...
14 5 kilomètres du lieu du rendez-vous ?

15 R. [14:55:39] Oui.

16 Q. [14:55:39] Et ensuite, qui vous a guidé pour vous amener jusqu'au lieu de
17 rendez-vous ?

18 R. [14:55:44] Dès qu'on a garé les voitures et qu'on a été désarmés, c'est l'ARS qui a
19 pris en charge notre sécurité. C'est eux qui nous ont escortés jusqu'au lieu de
20 rendez-vous. Et, moi, j'ai prié, j'ai prié Dieu en disant : « Pourvu qu'il ne se passe
21 rien », parce que je ne savais pas ce qui allait se passer.

22 Q. [14:56:04] Donc, ces personnes qui vous ont escortés, personnes de l'ARS qui vous
23 ont escortés jusqu'au lieu de rendez-vous, de qui s'agit-il ? Des hommes, des enfants,
24 des femmes ?

25 R. [14:56:14] C'étaient des jeunes, c'étaient des... des gamins, des gamins qui
26 n'avaient pas l'âge. Et, d'ailleurs, quand on leur parlait, ils répondaient jamais.

27 Q. [14:56:25] Donc, s'il vous plaît, maintenant, j'aimerais que vous nous parliez de la
28 personne la plus jeune dans ce groupe que vous avez vue. D'après vous, il avait quel

1 âge ?

2 R. [14:56:36] Ben, disons qu'ils avaient de 10 à 15... à 16 ans. À peu près 10 à 16 ans.

3 Enfin, c'est ce que j'ai évalué, en tout cas.

4 Q. [14:56:52] Et sur quoi vous êtes-vous basé pour tirer cette conclusion ?

5 R. [14:56:58] D'abord, je suis professeur, je suis enseignant, je connais les enfants.

6 Donc, je sais reconnaître un enfant. Je sais... je sais parfaitement percevoir la

7 différence entre un enfant, un adolescent et un adulte. À leur voix, déjà, parce que

8 vous savez qu'à la puberté la voix change. Bon, ensuite... Et je... j'ai bien vu, donc,

9 ils n'avaient pas encore mué. Ensuite, il y a aussi les cheveux, il y a une différence

10 entre des cheveux d'enfant et des cheveux d'adolescent. Et puis, troisièmement,

11 j'avais déjà contacté, parlé avec des enfants qui avaient été sauvés après avoir été

12 enlevés. Alors, quand ils venaient, je leur parlais, je voyais bien que c'étaient le... des

13 enfants qui avaient le même âge que ceux qui avaient... que j'avais déjà rencontrés et

14 qui avaient été sauvés parce qu'ils avaient été enlevés précédemment.

15 Q. [14:58:10] Et comment est-ce qu'ils étaient habillés ?

16 R. [14:58:12] Ils étaient très mal habillés, en haillons ; certains avaient des... des...

17 des treillis totalement... des uniformes... des uniformes militaires en haillons et

18 d'autres avaient des cheveux... vous savez comment... des cheveux tout moches...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:35]

20 Q. [14:58:36] Vous voulez dire des *dread* ?

21 R. [14:58:42] Oui, tout à fait, des *dread*, il y en avait qui avaient des *dread*.

22 M. DO DUC (interprétation) : [14:58:47] Merci beaucoup, Monsieur le Président,

23 d'être venu à mon secours.

24 Q. [14:58:50] Alors, lorsque vous êtes arrivé à Okot (*phon.*), quelle heure était-il,

25 Monsieur... lorsque vous êtes arrivé à... au lieu de rendez-vous (*se reprend*

26 *l'interprète*), quelle heure était-il, Monsieur Okot ?

27 R. [14:58:54] Il était à peu près 2 heures.

28 Q. [14:58:57] Vous avez parlé de Betty Bigombe, vous avez dit que c'était la

1 coordinatrice de cette réunion. Alors, j'aimerais savoir quels étaient les groupes qui
2 avaient été invités à la réunion.

3 Vous avez parlé de l'ARS, commençons par eux. Alors, pour ce qui est de l'ARS, qui
4 était présent à la réunion ?

5 R. [14:59:11] Je me souviens d'un des commandants : Sam Kolo ; un autre, c'était
6 Okumu ; je me souviens d'Acel Calo Apar. Pour ce qui est des autres, je ne sais pas.

7 Q. [14:59:28] Connaissez-vous le grade de Sam Kolo ?

8 R. [14:59:33] Il était général de brigade.

9 Q. [14:59:36] Et qu'en est-il d'Okulum... Okumu (*se reprend l'interprète*) ?

10 R. [14:59:42] Pour Okumu, j'ai besoin qu'on me rafraîchisse la mémoire.

11 Q. [14:59:50] Vous ne vous souvenez pas de son grade ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:53] Écoutez, pour ce qui
13 est du grade, vous pouvez aider le témoin, si vous le voulez.

14 M. DO DUC (interprétation) : [14:59:59] Merci.

15 Q. [15:00:00] Donc, vous connaissez cette personne appelée Samuel Okumu ?

16 R. [15:00:06] Oui.

17 Q. [15:00:06] Et son grade ?

18 R. [15:00:13] Il était colonel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:15] Je crois que le
20 témoin a dit qu'il ne se souvient pas très bien, mais vous avez une déclaration. Le
21 paragraphe 29 de cette déclaration pourrait sans doute rafraîchir la mémoire du
22 témoin si vous lui présentez. Si vous le voulez, vous n'avez pas besoin de le faire ;
23 c'est à vous de choisir votre stratégie. De toute façon, en tant que juge Président,
24 moi, je pense que ce n'est pas vraiment utile.

25 M. DO DUC (interprétation) : [15:00:38] Je souhaite me livrer à l'exercice en
26 passant... en procédant par étapes (*se reprend l'interprète*).

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:52] Mais j'avais cru
28 comprendre qu'on était déjà en train de procéder par étapes. Enfin, bon, allez-y.

1 M. DO DUC (interprétation) : [15:01:02]

2 Q. [15:01:03] Alors, parlons de votre groupe à vous. Donc, qui avez-vous représenté
3 lors de cette réunion, donc, à la réunion de Palabek ? Qui représentiez-vous ?

4 R. [15:01:15] Je représentais en fait le district, j'étais chef de district dans le cadre de
5 cette réunion. Et il y avait d'autres personnes qui ont participé à cette réunion.

6 Q. [15:01:32] Pourriez-vous nous donner le nom des personnes qui ont fait partie de
7 votre groupe et qui... qui ont participé à la réunion ?

8 R. [15:01:39] C'était moi-même, Okot Santos, Nahaman Ojwe, membre de la
9 direction du district, le lieutenant-colonel Walter Ocora, chef de district pour Gulu,
10 *Father* Carlos, un leader politique... non, pas... non, pas politique, religieux. Et puis
11 on avait des évêques — deux évêques. Nous avions une représentation... un
12 représentant du culte musulman et des parlementaires.

13 Q. [15:02:26] Vous venez de dire qu'il y avait deux évêques ; est-ce que vous vous
14 souvenez de leurs noms ?

15 R. [15:02:32] Oui, il y avait Odama, le... Ochola était également là. Et puis, un autre
16 évêque portant le nom d'Onono, un troisième.

17 Q. [15:02:51] Y avait-il des prêtres présents ?

18 R. [15:03:00] Oui, le père Carlos... le père Carlos, plutôt.

19 Q. [15:03:06] Avez-vous vu des chefs acholi dans le groupe ?

20 R. [15:03:11] Il y avait Rwot « et » Acana.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:19] Permettez-moi
22 d'intervenir ici.

23 Q. [15:03:22] Ces dirigeants, ces chefs religieux, il y avait... y avait-il également un
24 chef religieux musulman ?

25 R. [15:03:31] Oui, Musa Khelil — Khelil.

26 M. DO DUC (interprétation) : [15:03:38] Merci, Président.

27 Q. [15:03:45] Avez-vous également... Avez-vous vu des représentants d'ONG?

28 R. [15:03:48] Un représentant de Caritas.

1 Q. [15:03:52] Quel était le rôle ?

2 R. [15:03:54] Le rôle de Caritas était d'aider à coordonner... coordonner les vivres,
3 donc les dons de la société ou des organisations de la société civile.

4 Q. [15:04:07] Lors de cette rencontre, quelle est la première chose qui s'est produite ?

5 R. [15:04:12] La chose la plus importante « auquel » nous avons assisté, c'est que
6 l'ARS a sécurisé l'endroit. Donc, ils ont sécurisé l'endroit, ils ont vérifié, nous ont
7 fouillés et le représentant de Caritas nous a donné des boissons non alcoolisées, donc
8 des sodas et certaines autres choses.

9 Q. [15:04:47] Avez-vous parlé avec l'une de ces personnes appartenant à l'ARS ?

10 R. [15:04:54] Lors de la première rencontre que nous avons eue avec eux, il n'était
11 pas possible de leur parler directement. Mais ensuite, donc, lorsque les gens se sont
12 calmés un peu, nous avons commencé à avoir des contacts plus concrets entre nous.

13 Q. [15:05:11] Vous avez dit que Sam Kolo était également présent.

14 R. [15:05:18] C'était le commandant ; c'est lui qui dirigeait la réunion.

15 Q. [15:05:22] Est-ce que vous lui avez parlé ?

16 R. [15:05:25] Oui. Le but de cette réunion, c'est de s'engager... d'engager les
17 dialogues avec l'ARS, dans un dialogue avec le gouvernement, de mettre fin aux
18 enlèvements, de mettre fin aux pillages.

19 Q. [15:05:48] Est-ce que vous savez si Sam Kolo était encore membre de l'ARS ?

20 R. [15:05:56] Oui. Sam Kolo... Enfin, Sam Kolo n'est plus... n'était plus... n'est plus
21 membre de l'ARS (*se reprend l'interprète*). Après deux ou trois mois après la réunion,
22 Sam Kolo a quitté l'ARS et a rejoint les forces gouvernementales.

23 Q. [15:06:18] Qu'est-il advenu de Sam Kolo après qu'il « ait » quitté l'ARS ?

24 R. [15:06:26] Il a réintégré dans le système gouvernemental, et jusqu'au jour
25 d'aujourd'hui, Sam Kolo a donc abandonné l'insurrection.

26 Q. [15:06:34] Est-ce que vous savez que... quelles sont les personnes qui ont bénéficié
27 de la... des dispositions en matière de... d'amnistie offertes par le gouvernement
28 ougandais ?

1 R. [15:06:49] Sam Kolo était un des officiers de l'ARS qui a bénéficié de cette loi en
2 matière de... d'amnistie.

3 Q. [15:06:57] En plus de... ou à côté de Sam Kolo, est-ce que vous connaissez d'autres
4 commandants de l'ARS qui aient également bénéficié de cela, après la réunion ?

5 R. [15:07:08] Il y avait, après notre réunion, un brigadier, Kenneth Banya — la
6 brigade Banya — qui est également venu à la réunion avec d'autres.

7 Q. [15:07:17] Mais... Monsieur Okot, j'aimerais maintenant vous poser une question
8 sur le fond de la réunion, et qu'avez-vous décidé lors de cette réunion ?

9 R. [15:07:26] Premièrement, nous avons estimé qu'il fallait mettre fin aux hostilités
10 entre l'ARS et les forces gouvernementales, ensuite, aider l'ARS pour qu'elle
11 obtienne des vivres et ne poursuive pas ses pillages des villages, troisièmement,
12 mettre fin aux enlèvements — plus de... d'enlèvements.

13 Q. [15:07:50] Et pour ce qui est des représentants de l'ARS, qui prenait les décisions ?

14 R. [15:07:58] Le brigadier, chef de brigade Kolo était celui qui dirigeait la brigade.

15 Q. [15:08:10] Est-ce qu'il a été en mesure de prendre la décision lui-même ?

16 R. [15:08:15] Non, je crois qu'il pouvait prendre les décisions, parce que quand il a...
17 s'est rendu compte de ce qui s'était produit, il a quitté la rébellion.

18 Q. [15:08:24] Merci, Monsieur Okot.

19 J'aimerais vous montrer maintenant quelques photos. La... Sur la première que vous
20 voyez à... à l'onglet 2 du document en référence UGA-OTP-0257-1694, sur cette
21 photo qui est classée donc confidentielle, mais qui, maintenant, est montrée dans le
22 cadre d'une procédure publique...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:08:53] Je ne vois pas de
24 problème pour le montrer au public. Mais M. Okot devrait également pouvoir
25 l'avoir à l'écran.

26 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

27 M. DO DUC (interprétation) : [15:09:18]

28 Q. [15:09:21] Est-ce que vous avez déjà vu cette photo ? Et est-ce que vous comprenez

1 ce qu'elle représente ?

2 R. [15:09:32] Oui.

3 Q. [15:09:33] Qui a pris cette photo ?

4 R. [15:09:35] Je vois le père Carlos Rodriguez, celui qui porte des lunettes, je vois
5 l'évêque Odama, et je vois, au centre, Dominic Ongwen. Je vois également *rwot*
6 Oywak. C'est, en fait, un chef culturel traditionnel.

7 Q. [15:10:01] Merci.

8 Et ce que l'on voit... La signature qui est en bas de la page, à qui appartient-elle ?

9 R. [15:10:11] C'est la mienne.

10 Q. [15:10:13] Quand est-ce que cette photo a-t-elle été prise ?

11 R. [15:10:19] Je ne suis pas sûr. Cela pourrait avoir eu lieu à Palabek. Je... C'est ce
12 que je pense.

13 Q. [15:10:31] Merci.

14 Vous venez d'évoquer un certain nombre de noms. Et je crois que nous avons pu lire
15 sur les inscriptions manuscrites. Est-ce que c'est vous, également, qui avez fait ces
16 inscriptions à la main ?

17 R. [15:10:49] Oui.

18 Q. [15:10:52] Et pourquoi... pourquoi est-ce que vous avez écrit cela ?

19 R. [15:10:54] Parce qu'ils étaient présents lors de la réunion.

20 Q. [15:10:58] Et vous avez également cité Dominic Ongwen dans... sur la photo.

21 Est-ce qu'il était également présent lors de la réunion de Palabek ?

22 R. [15:11:09] Je ne l'ai pas vraiment vu, à ce moment-là de la réunion.

23 Q. [15:11:17] Mais apparemment, il est sur la photo ?

24 R. [15:11:21] Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:26]

26 Q. [15:11:27] Monsieur Okot, pour autant que vous le sachiez, M. Ongwen a-t-il
27 participé aux conversations, aux discussions ?

28 R. [15:11:34] Non, pas à Palabek, non.

1 M. DO DUC (interprétation) : [15:11:38] Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [15:11:42] Et sur base de votre expérience, quel était le rôle de Dominic Ongwen,
3 dans le cadre de cette réunion ?

4 R. [15:11:49] Dans le cadre de mon expérience, je dirais qu'il était responsable
5 général de la sécurité. Et c'est la raison pour laquelle il n'était pas là, lors de la
6 réunion.

7 M^e TAKU (interprétation) : [15:12:03] Messieurs les juges, est-ce qu'on pourrait
8 demander au... de tenir compte des réponses du témoin ? Il vient de dire : « Je ne l'ai
9 pas vu dans le cadre de la réunion. » Et maintenant, il a été, donc, questionné par les
10 juges ; je ne comprends pas.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:31] Moi, je crois que
12 l'Accusation, simplement, voulait dire que si le témoin a... une impression du rôle
13 qu'il aurait pu jouer, il ne faut pas lui donner... donner trop d'importance à cette
14 réponse.

15 Ce qui semble être clair, et M. Okot nous l'a dit, les discussions, les conversations
16 entre les chefs de brigade et les représentants de la société civile étaient essentielles.
17 Lui-même, il n'a pas joué un rôle important.

18 Et vous pouvez passer au point suivant.

19 M. DO DUC (interprétation) : [15:13:11] Merci.

20 Monsieur le Président, j'aimerais montrer au témoin une autre photo sous
21 l'onglet 3 — et la référence UGA-OTP-0257-1695 — qui, donc, est directement liée
22 aux déclarations du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:53] La photo n'a pas
24 encore été présentée. Je crois qu'il nous faut encore quelques secondes avant qu'elle
25 ne soit projetée à l'écran. Mais il n'est pas nécessaire de... d'analyser chaque photo.

26 M. DO DUC (interprétation) : [15:14:13] Je voulais simplement, en quelques mots,
27 demander au témoin qui il reconnaît sur la photo, et je serai rapide pour cela.

28 Merci, Monsieur le juge.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:22] Oui, mais on ne va
2 pas faire chaque photo.

3 M. DO DUC (interprétation) : [15:14:26] Non, simplement quelques photos.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:29] C'est exactement ce
5 que j'allais dire, mais il y en a encore une autre.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [15:14:43] Mon collègue a dit « annexe D », alors que
7 dans la transcription, c'est la... on dit « E ».

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:49] C'est peut-être moi
9 qui me suis trompé. Donc, je crois que, maintenant, la photo que l'on voulait montrer
10 est à l'écran.

11 M. DO DUC (interprétation) : [15:14:57]

12 Q. [15:14:58] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez quelqu'un sur cette
13 photo ?

14 R. [15:15:02] Oui.

15 Q. [15:15:04] Pouvez-vous nous dire qui vous reconnaissez sur cette photo ?

16 R. [15:15:09] Je reconnais Dominic Ongwen, à droite. Il est assis.

17 Q. [15:15:17] Merci.

18 Et la dernière photo pour ce... cette partie — c'est l'annexe C.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:25]

20 Q. [15:15:25] Pour que ce soit clair, Monsieur Okot, vous souvenez-vous du moment
21 auquel cette photo a été prise ?

22 R. [15:15:37] Oui.

23 Q. [15:15:41] Pourriez-vous nous le dire ? Enfin, on le... on l'imagine, mais
24 pourriez-vous le confirmer ?

25 R. [15:15:47] Cette photo a été prise vers le mois de septembre.

26 Q. [15:15:55] Ah, il y a peut-être une différence, parce qu'en fait nous ne parlons pas,
27 à ce moment-là, du mois de décembre 2004 et de la rencontre qui a eu lieu à ce
28 moment-là.

1 Maintenant, si vous nous dites « mois de septembre », je sais qu'au mois de
2 septembre 2006, il y a eu une autre réunion, mais ce n'est pas la même. Donc, les
3 choses ne semblent pas totalement claires.

4 Quand cette photo a-t-elle été prise ?

5 M. DO DUC (interprétation) : [15:16:25] Monsieur le Président, je voulais donc
6 raccourcir mes questions. C'est la raison pour laquelle je n'ai peut-être pas posé une
7 question concernant toutes les photos.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:40] Non, pour l'instant,
9 j'ai simplement... c'est moi qui ai posé la question à M. Okot, et sa réponse était « le
10 mois de septembre ». Alors, il ne s'agit pas de la même date et probablement pas de
11 la même rencontre dont nous parlons. Et je crois que ce que nous sommes en train de
12 faire maintenant, c'est que... de faire un effort pour que tout soit clair.

13 Et c'est la question que je pose à M. Okot.

14 R. [15:17:03] Ceci n'est pas la même rencontre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:05] Bon, à ce moment-là,
16 nous pouvons peut-être continuer.

17 Monsieur Hai, allez-y.

18 M. DO DUC (interprétation) : [15:17:12] Merci, Monsieur le Président.

19 J'aimerais maintenant montrer la dernière photo. C'est la partie 5 du dossier de
20 l'Accusation, annexe C, et elle porte la référence UGA-OTP-0257-1693.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:43] Si nous montrons
22 une photo au témoin, il faut pouvoir la replacer dans le temps et dans l'espace
23 géographique.

24 M. DO DUC (interprétation) : [15:17:53]

25 Q. [15:17:54] Monsieur le témoin, reconnaissez-vous la photo ?

26 R. [15:18:01] Oui, mais cette photo est un peu floue.

27 M. DO DUC (interprétation) : [15:18:09] Oui. Étant donné que la qualité n'est
28 peut-être pas la meilleure, nous pourrions peut-être montrer au témoin la... la copie

1 originale.

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 Q. [15:18:31] Cette photo-ci est-elle de meilleure qualité ?

4 R. [15:18:33] (*Intervention non interprétée*)

5 Q. [15:18:34] Monsieur Okot, quand... de quand date cette photo ?

6 R. [15:18:39] Cette photo, probablement, a été prise en 2006.

7 Q. [15:18:45] Où a-t-elle été prise, cette photo ?

8 R. [15:18:52] Probablement à Pader.

9 M. DO DUC (interprétation) : [15:19:02] Monsieur le Président, permettez-moi de
10 rafraîchir la mémoire. Bon, je comprends que là, en fait, ceci s'écarte du témoignage
11 qui a été fourni par l'Accusation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:21] Oui, il se peut qu'il y
13 ait contradiction, et nous... nous devons l'indiquer au témoin dans le cadre de
14 l'exercice qui nous occupe. Il s'agit donc de... de jeter toute la lumière sur les faits.

15 M. DO DUC (interprétation) : [15:19:36] Merci, Monsieur le Président.

16 Q. [15:19:40] Monsieur le témoin, vous avez, dans... vous avez déposé devant les
17 représentants de l'Accusation et vous avez également fourni des photos. Et dans la
18 déclaration ERN... Votre déclaration est UGA-OTP-0257-1674.

19 Et j'aimerais que le témoin passe à la page 1688.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:17] Vous pouvez
21 simplement le lui présenter afin... C'est une information très simple, il peut la lire, et
22 cela ira plus vite.

23 M. DO DUC (interprétation) : [15:20:27]

24 Q. [15:20:27] Vous aviez dit, dans votre déposition, que la photo avait été prise lors
25 des négociations à Palabek le 29 décembre 2004, qu'à cette réunion un certain
26 nombre de personnes étaient « présents ». Vous avez dit « évêque Onono »,
27 « Lacambel ».

28 R. [15:20:48] Oui, Lacambel, c'était le photographe. Maintenant, je me souviens.

1 Q. [15:20:53] Merci.

2 Si je vous ai bien compris, donc, cette photo a été prise à Palabek
3 le 29 décembre 2004 ?

4 R. [15:21:04] Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:17] Simplement une
6 remarque : lorsque nous prenons la déposition du témoin, il a déclaré à l'époque que
7 toutes les photos qui... que nous lui avons montrées jusqu'à présent ont été prises
8 le 29 décembre 2004. Donc, si vous voulez définir clairement ce fait... Donc, je crois
9 que c'est A à F inclus.

10 M. DO DUC (interprétation) : [15:21:49] Merci.

11 Je vais faire cela et montrer encore une fois au témoin l'annexe E qui se trouve donc
12 à l'onglet 3.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:11] Ce sera plus court si
14 je le fais, plus rapide.

15 Q. [15:22:16] Monsieur le témoin, Monsieur Okot, nous vous avons montré une photo. Vous
16 nous avez dit que vous ne saviez pas sûrement si elle n'avait pas été prise au mois de
17 septembre. Nous pourrions peut-être vous remonter la photo.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Voilà, elle est sous l'onglet 3.

20 Et il semblerait donc, dans votre déposition, que vous ayez dit que, pour ce qui est
21 des participants à la réunion — et c'est au paragraphe 40, si je ne m'abuse... que ces
22 photos avaient été prises à Palabek.

23 Si vous ne vous en souvenez pas aujourd'hui, ce n'est pas grave. Cela remonte à un
24 grand nombre d'années, donc pas de problème. Mais le... le fait que je vous dise
25 cela, est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire quant à la date à laquelle cette photo
26 aurait été prise ?

27 R. [15:23:13] Il y a trois groupes ou trois sessions de photos qui ont été prises : une
28 session à Palabek, une autre à Pader et une troisième à Tarama.

- 1 M. DO DUC (interprétation) : [15:23:35]
- 2 Q. [15:23:36] Cette photo-ci, vous avez dit qu'elle avait été prise à Palabek le 29 ?
- 3 R. [15:23:42] Oui.
- 4 Q. [15:23:46] Est-ce que vous reconnaissez la personne à droite sur la photo ?
- 5 R. [15:23:52] Oui. C'est Ongwen Dominic.
- 6 Q. [15:24:00] Et à gauche d'Ongwen, à... la personne qui est assise au centre, est-ce
- 7 que vous « le » reconnaissez ?
- 8 R. [15:24:06] C'est très sombre, c'est flou. Je ne le reconnais pas.
- 9 Q. [15:24:10] Est-ce que l'on pourrait peut-être demander à l'huissier de justice de...
- 10 d'élargir le... la photo ?
- 11 R. [15:24:23] Mais je dis : ce n'est pas clair, je ne vois rien.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:27] Si nous ne pouvons
- 13 pas améliorer la qualité, je crois qu'il faut continuer, simplement, donc je propose
- 14 que nous continuions.
- 15 M. DO DUC (interprétation) : [15:24:44] Bon, je vais poursuivre. Merci, Monsieur le
- 16 Président.
- 17 Q. [15:24:48] Monsieur Okot, nous en avons terminé avec la réunion de Palabek, et
- 18 j'aimerais vous poser, maintenant, des questions relatives à une autre réunion. Vous
- 19 avez dit que vous aviez eu également une autre réunion à Pader le 4 septembre 2006.
- 20 R. [15:25:04] Oui.
- 21 Q. [15:25:07] Comment vous... comment avez-vous appris la tenue de cette réunion ?
- 22 R. [15:25:11] Nous avons reçu un rapport de... enfin, contenant des renseignements
- 23 et indiquant que Dominic Ongwen se déplaçait avec un groupe de l'ARS. Et nous
- 24 avons également reçu des informations émanant de la société civile indiquant qu'il
- 25 allait se... Ongwen était en train de passer et qu'il allait se réunir quelque part avec
- 26 des membres de l'ARS. Et moi-même et le commandant de brigade, nous sommes
- 27 allés de l'avant pour voir si nous pouvions rencontrer Ongwen.
- 28 Q. [15:25:54] Vous avez dit : « Ongwen était commandant de brigade. » Est-ce que

1 vous savez de quelle unité ?

2 R. [15:26:04] C'était le commandant de brigade de la brigade de Sinia, donc la
3 brigade Sinia de l'ARS.

4 Q. [15:26:15] Où était-elle active, cette brigade, à l'époque ?

5 R. [15:26:20] La brigade était opérationnelle dans la zone de Pader, Lango, une partie
6 de Gulu et une partie des districts d'Oyam.

7 Q. [15:26:32] Et à l'époque, y avait-il d'autres brigades « présents » dans le Nord de
8 l'Ouganda ?

9 R. [15:26:39] Non, à l'époque, c'était la seule brigade qui restait, la seule unité de
10 l'ARS qui restait dans le Nord de l'Ouganda.

11 Q. [15:26:45] Merci.

12 Et j'aimerais maintenant vous demander quel est le rôle « avez-vous » joué à la
13 réunion à Pader en 2006.

14 R. [15:26:57] La première réunion, je l'ai vu. C'est la première fois que j'ai reconnu :
15 « Voilà, il s'agit d'Ongwen », et je lui ai dit. La première fois, donc, j'ai acheté du
16 mais et nous l'avons partagé, c'est-à-dire lui, moi et le commandant de brigade
17 Balikudembe. Et ensuite, je lui ai dit : « Qu'est-ce que tu fais ? Pourquoi est-ce que tu
18 ne relâches pas la... cette personne ? » Et il a refusé.

19 Q. [15:27:34] À l'époque où vous avez participé à cette réunion, y avait-il encore
20 des... une rébellion entre... ou des... des batailles entre les... l'ARS et les forces du
21 gouvernement ?

22 R. [15:27:54] Il y avait cessation temporaire des hostilités.

23 Q. [15:28:01] Et quels étaient les accords vers lesquels tendaient l'ARS et les forces
24 gouvernementales ?

25 R. [15:28:11] Premier accord, c'était que les forces ougandaises ne devaient pas
26 attaquer les... l'ARS. Deuxième accord, c'était que l'ARS devait au moins relâcher les
27 enfants — les enfants. Troisième accord, c'est qu'il ne devait plus y avoir
28 d'enlèvements ni de pillages de biens ou de...

1 Q. [15:28:32] Et est-ce que cet... Est-ce qu'il y a vraiment eu cessation des hostilités ?

2 R. [15:28:40] Non, parce qu'ils ont continué à enlever les enfants contre leur volonté.

3 Q. [15:28:45] Où vous trouvez-vous « à » ce jour... ce jour-là, le 4 septembre 2006 ?

4 R. [15:28:53] C'était le jour où je me trouvais à Pader et c'est là où j'ai obtenu cette
5 information, et je me suis rendu directement à l'endroit où ils se réunissaient — ils
6 voulaient passer vers le Sud-Soudan.

7 Q. [15:29:10] Comment vous êtes-vous rendu à cette réunion ?

8 R. [15:29:14] Je me suis déplacé dans mon véhicule officiel, avec le commandant de
9 brigade Joseph... Joseph Balikudembe (*se reprend l'interprète*).

10 Q. [15:29:38] Qui d'autre se... s'est déplacé avec vous ?

11 R. [15:29:41] J'étais avec le... l'officier de sécurité Isaac et le chef de la brigade.

12 Q. [15:29:52] Quelle est la première fois... Qu'avez-vous fait lorsque vous avez
13 rencontré les représentants de l'ARS ?

14 R. [15:30:02] Lorsque je suis arrivé à la réunion, la première chose... En fait, la route,
15 lorsque vous arrivez, elle est en forme de T. C'est un croisement en forme de T. Et je
16 suis donc arrivé et j'ai découvert que M. Ongwen n'était pas de très bonne humeur.
17 J'ai vu un groupe de jeunes soldats qui étaient autour de lui, avec des armes
18 sophistiquées. Donc, je me suis dit que cela devait être le commandant. Je me suis
19 dirigé directement à lui, je me suis présenté.

20 Q. [15:30:48] Vous avez évoqué des jeunes soldats qui étaient avec lui ; quel était le
21 jeune... l'âge du plus jeune parmi ces jeunes soldats ?

22 R. [15:30:57] Il devait avoir entre 10 et 12 ans.

23 Q. [15:31:00] Combien d'entre eux est-ce que vous « en » avez vu ?

24 R. [15:31:04] Il y avait environ une section, c'est-à-dire 11 personnes qui étaient avec
25 lui, qui le protégeaient. D'autres se trouvaient dans la brousse, cependant.

26 Q. [15:31:15] Pouvez-vous nous dire comment vous êtes parvenu à cette estimation
27 du... de l'âge du plus jeune des soldats ?

28 R. [15:31:23] Comme je l'ai indiqué précédemment, je travaille avec des enfants dans

1 le cadre de mes fonctions depuis fort longtemps. Ce qui me permet de dire qu'il
2 s'agit d'un enfant, parce que, voyez-vous, la voix, la physionomie, tout cela vous
3 permet de voir l'innocence dans le visage de ces enfants. En outre, j'ai des contacts
4 avec les enfants qui étaient en captivité. Je continue de comparer leurs âges avec
5 ceux que... celui de ceux que j'ai vus.

6 Q. [15:32:05] Et comment étaient-ils vêtus ?

7 R. [15:32:08] La majorité portaient l'uniforme militaire. Ils portaient des haillons
8 aussi.

9 Q. [15:32:24] À quelle heure est-ce que vous êtes arrivé au dernier point de
10 rassemblement, point de rencontre en 2006 ?

11 R. [15:32:31] En 2006, il y avait deux points de rencontre. Il y avait un premier point
12 de rencontre à Tee Olam et, deux ou trois jours plus tard, il y avait un autre lieu,
13 point de rencontre avec un autre commandant de l'ARS.

14 Q. [15:32:50] Maître... Monsieur Okot, j'aimerais que vous vous focalisiez sur la
15 rencontre du 4 septembre 2006, lorsque vous avez rencontré Ongwen et le groupe de
16 l'ARS, que vous avez évoquée il y a quelques instants.

17 R. [15:33:04] Oui, nous sommes arrivés autour de 10 heures ou 11 heures et nous
18 sommes repartis deux heures plus tard.

19 Q. [15:33:12] Et lorsque vous êtes arrivés au point de rencontre, est-ce que vous
20 pouvez décrire, nous décrire l'allure qu'avait Ongwen ?

21 R. [15:33:28] Tout d'abord, je ne l'ai pas vu porter l'uniforme. En fait, il portait
22 l'uniforme, donc, c'est ainsi que je l'ai vu. Nous avons discuté, nous avons partagé un
23 repas, du maïs, et nous lui avons demandé de relâcher les enfants.

24 Q. [15:33:51] Est-ce qu'il était seul, lorsque vous êtes arrivé ?

25 R. [15:33:55] Non, il n'était pas seul. Il n'était pas seul. Il était accompagné d'autres
26 soldats ainsi qu'un certain nombre de leaders qui étaient autour de lui.

27 Q. [15:34:06] Pourriez-vous décrire aux juges de la Chambre les âges des personnes
28 qui entouraient Ongwen ?

1 R. [15:34:16] Comme je l'ai indiqué précédemment, il s'agissait principalement
2 d'enfants, c'étaient essentiellement des enfants âgés de 10 à 16 ans.

3 Q. [15:34:31] Vous avez mentionné qu'Ongwen était au point de rencontre lorsque
4 vous l'avez rencontré ; comment est-ce que vous avez su que c'était Dominic
5 Ongwen ?

6 R. [15:34:44] D'abord, parce que, comme je l'ai indiqué, je... j'avais lu des rapports de
7 renseignement. Nous avons appris qu'il allait franchir la frontière vers le
8 Sud-Soudan et nous savions qu'il allait passer par Pader. C'est sur la base de ces
9 renseignements que nous avons appris que c'était lui qui allait se déplacer avec ce
10 groupe. Et lorsque nous y sommes arrivés, il était là.

11 Q. [15:35:11] J'aimerais vous poser quelques questions concernant le groupe qui a
12 assisté à la rencontre.

13 Pourriez-vous, s'il vous plaît, nommer les personnes qui étaient présentes lors de
14 cette rencontre, les personnes que vous avez vues lors de cette rencontre ?

15 R. [15:35:21] Oui, comme je l'ai dit, à cette rencontre-là, il y avait le révérend
16 Tiponi (*phon.*), il y avait les évêques qui étaient venus leur parler, Lacambel et
17 d'autres personnes dont les noms m'échappent maintenant.

18 Q. [15:35:48] Je reviens sur quelque chose que vous avez dit précédemment. Vous
19 avez indiqué qu'Ongwen était accompagné d'autres membres de l'ARS. Est-ce que
20 vous savez qui était chargé de ce groupe de l'ARS ?

21 R. [15:36:04] Eh bien, c'est Ongwen qui était en charge de ce groupe de l'ARS, c'était
22 le commandant suprême de ce groupe-là. C'est le seul groupe qui était resté actif
23 dans le pays.

24 Q. [15:36:14] Et comment est-ce que vous avez su que c'était Ongwen qui était en
25 charge ?

26 R. [15:36:18] Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous disposions de rapports de sécurité
27 et de renseignements qui nous indiquent... avaient indiqué que, au sein de ce
28 groupe, le commandant est telle ou telle autre personne. Au sein du groupe de la

1 brigade de Sinia, c'est Ongwen qui était le commandant suprême, c'était le grand
2 commandant de ce groupe. Et c'était la seule force opérationnelle de l'ARS qui était
3 encore active dans le pays.

4 Q. [15:36:47] J'aimerais que vous vous en teniez à Dominic Ongwen, pour le
5 moment.

6 Vous lui avez parlé lors de cette rencontre, n'est-ce pas ?

7 R. [15:36:53] Oui.

8 Q. [15:36:54] Pouvez-vous nous dire quelle a été la teneur de votre conversation avec
9 Dominic Ongwen ?

10 R. [15:36:59] Je « l' »ai demandé, de concert avec mes autres collègues, les
11 commandants de brigades, de relâcher les enfants. Il a dit non, il a dit : « Non, je ne
12 vais pas les relâcher. Nous allons d'abord avoir cette rencontre et puis je les
13 relâcherai plus tard ». Mais, à ce jour, il ne les a pas relâchés.

14 Q. [15:37:20] Est-ce qu'il vous a expliqué pourquoi il ne voulait pas relâcher les
15 enfants ?

16 R. [15:37:25] Il avait dit qu'il allait attendre de recevoir l'ordre de le faire.

17 Q. [15:37:35] Et qu'est-ce que vous lui avez dit ?

18 R. [15:37:39] J'ai insisté, je l'ai supplié de relâcher les enfants, et il m'a répondu
19 « non ».

20 Q. [15:37:47] Y avait-il d'autres commandants de l'ARS qui occupaient un rang
21 supérieur à celui de... d'Ongwen et qui l'auraient empêché de relâcher les enfants ?

22 R. [15:37:59] Non. Non, non, il n'y avait pas d'autre officier de l'ARS actif dans le
23 pays qui était supérieur... qui était le supérieur d'Ongwen.

24 Q. [15:38:09] À part vous, est-ce que d'autres personnes se sont adressées à Dominic
25 Ongwen lors de la rencontre ?

26 R. [15:38:17] Oui.

27 Q. [15:38:18] Veuillez nous dire qui s'est entretenu avec lui.

28 R. [15:38:23] Le brigadier Kitega, qui était le commandant de brigade ; et le

1 commandant de division s'est entretenu avec Ongwen. Le commandant de brigade
2 ou les... lui aussi, qui était donc le commandant de la brigade qui était présente à
3 Pader, s'est entretenu avec lui, ainsi que les officiers chargés de la sécurité. Ils lui ont
4 tous parlé, ils lui ont dit : « S'il vous plaît, relâchez-les, profitez de l'amnistie pour
5 relâcher ces enfants pour qu'ils puissent rentrer chez eux. »

6 Q. [15:38:53] Merci, Monsieur Okot.

7 Mise à part l'amnistie qui a été offerte par vous ainsi que par le gouvernement, y
8 avait-il... y a-t-il eu d'autres offres qui ont été faites à Dominic Ongwen ?

9 R. [15:39:05] Vous savez, le peuple acholi... le peuple acholi ainsi que le
10 gouvernement de l'Ouganda reconnaissent les mécanismes traditionnels de
11 Matoput ; c'est ce qu'on appelle communément le « Matoput ». C'est-à-dire que peu
12 importe le crime que vous avez commis, rentrez chez vous et cherchez la
13 réconciliation avec votre peuple, parlons. Et c'était une occasion de plus de discuter,
14 de dialoguer.

15 Q. [15:39:33] Veuillez nous expliquer de quoi il s'agit lorsque vous parlez de
16 Matoput.

17 R. [15:39:41] Dans le contexte ougandais, notamment dans le contexte de la
18 communauté acholi, si vous commettez un crime, vous vous assoyez ensemble avec
19 les victimes de votre crime et vous dialoguez, vous parvenez à... à un accord pour
20 voir s'il y a moyen de... d'offrir une compensation, des réparations. Et la société, la
21 communauté continue, poursuit sa vie. C'est une sorte de... de purification. Et les
22 leaders traditionnels procèdent de cette manière-là. Ils appliquent le concept ou la
23 notion du Matoput.

24 Q. [15:40:15] Et comment est-ce que Dominic Ongwen a réagi à cette offre de
25 Matoput ?

26 R. [15:40:21] Il a refusé.

27 Q. [15:40:22] Est-ce qu'il vous a expliqué pourquoi ? Est-ce qu'il vous a expliqué à
28 vous ou à d'autres pourquoi il a refusé cette offre ?

1 R. [15:40:30] Il m'a dit non, il attendait de recevoir des informations ou un ordre de...
2 de quelque part.

3 Q. [15:40:36] Mis à part le fait de tenter de le convaincre de relâcher les enfants, est-ce
4 que vous avez réussi à le convaincre de faire quoi que ce soit d'autre ?

5 R. [15:40:46] À l'époque, il y avait des atrocités qui étaient commises par l'ARS, et les
6 gens étaient effrayés. La principale préoccupation était l'enlèvement d'enfants et le
7 pillage de biens, ainsi que les meurtres. Ce sont les questions dont nous avons
8 discuté avec notre frère, Dominic Ongwen. Nous lui avons dit : « Nous te supplions
9 de mettre fin aux enlèvements, fini les enlèvements, fini les pillages de biens, fini les
10 meurtres ». Voilà le genre de... de sujet dont nous avons discuté.

11 Q. [15:41:25] Vous avez déclaré précédemment que, lors de la rencontre de Palabek,
12 Sam Kolo a quitté la brousse et qu'il s'est rendu.

13 M^e TAKU (interprétation) : [15:41:37] Objection, Monsieur le Président.

14 Sam Kolo n'est pas sorti de la brousse lors de la rencontre, il est sorti plus tard. Il faut
15 que les faits soient bien établis.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:49] Oui, tout à fait. Vous
17 avez raison, mais je pense que tout le monde ici dans le prétoire a compris que le
18 témoin a dit qu'il est sorti de la brousse quelques mois plus tard. Dans la déclaration,
19 il est question de cinq mois.

20 Quoi qu'il en soit, posez votre question, reformulez, afin que vous puissiez dire
21 « Sam Kolo est sorti de la brousse quelques mois plus tard ». Je pense que je
22 comprends ce à quoi vous voulez en venir, mais formulez votre question.

23 M. DO DUC (interprétation) : [15:42:15] Merci, Monsieur le Président. Je vous prie de
24 m'excuser pour cette question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:20] Ne vous en
26 formaliser pas, poursuivez.

27 M. DO DUC (interprétation) : [15:42:23]

28 Q. [15:42:24] Est-ce que vous aviez convaincu d'autres membres de l'ARS que vous

1 avez rencontrés lors de la rencontre de Pader en 2006 à quitter la brousse, sortir de la
2 brousse ?

3 R. [15:42:35] Immédiatement après avoir rencontré Dominic Ongwen, trois ou quatre
4 jours plus tard, nous avons rencontré un autre commandant. Nous avons obtenu des
5 informations concernant un autre commandant dans la zone nord du district.

6 Q. [15:42:54] Je continue de parler, donc, de la rencontre que vous avez eue avec
7 M. Ongwen le 4 septembre 2006, et ma question est la suivante : j'aimerais savoir si
8 vous avez convaincu Dominic Ongwen de quitter la brousse.

9 R. [15:43:10] Non, nous n'avons pas été... nous n'avons pas réussi à le convaincre.

10 Q. [15:43:15] Et quelle a été sa réponse, lorsque vous lui avez demandé cela ?

11 R. [15:43:20] Je vous ai déjà dit, nous n'avons pas réussi à le convaincre. Nous
12 n'avons pas persuadé M. Ongwen de quitter la brousse, il a dit qu'il allait avoir une
13 autre réunion, qu'il avait un autre point de convergence à Palabek où nous allions
14 convenir de démarches à suivre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:37]

16 Q. [15:43:39] Monsieur Okot, lors de la rencontre du 4 septembre 2006, y avait-il
17 d'autres groupes qui se sont adressés à M. Ongwen ?

18 R. [15:43:48] Oui.

19 Q. [15:43:49] Savez-vous quelle était la composition de ces groupes, qui en étaient les
20 membres ?

21 R. [15:43:54] C'étaient principalement des leaders religieux, parce qu'ils ont pris la
22 parole après notre départ.

23 M. DO DUC (interprétation) : [15:44:04]

24 Q. [15:44:04] Monsieur Okot, pourquoi est-ce que vous avez convaincu Ongwen de
25 quitter la brousse ?

26 R. [15:44:13] Premièrement, il y avait une loi qui avait été adoptée et Ongwen aurait
27 dû être au courant de cela, c'était la loi d'amnistie. Deuxièmement, les... le peuple en
28 avait marre de ces enlèvements d'enfants. Ils en avaient assez de vivre dans des

1 camps pour personnes déplacées à l'interne. C'est pour ces raisons-là que nous avons
2 tenté de le convaincre, et les gens en avaient assez des hostilités.

3 Q. [15:44:48] Quel message Dominic Ongwen vous a-t-il livré lors de cette
4 rencontre ?

5 R. [15:44:53] Je n'étais pas présent lors de cette rencontre, j'étais présent lors de la
6 première rencontre entre moi-même, M. Dominic Ongwen et le commandant de
7 brigade, et le commandant de division.

8 Q. [15:45:06] Non, non, moi, je vous parle de la rencontre durant laquelle vous avez
9 rencontré M. Ongwen. Est-ce qu'il vous a communiqué des messages personnels, à
10 vous ?

11 R. [15:45:18] Nous nous intéressions à une discussion avec lui. Le... L'objectif
12 principal de la rencontre, c'est que l'on poursuive les pourparlers.

13 Q. [15:45:32] Monsieur Okot, combien de temps la rencontre a-t-elle duré, la
14 rencontre de Pader en 2006 ?

15 R. [15:45:42] Environ deux ou trois heures à peine.

16 Q. [15:45:49] Et où est-ce que Dominic Ongwen est allé, après la rencontre ?

17 R. [15:45:54] Il a poursuivi son chemin vers Palabek. Et à partir de Palabek, il se
18 « dirigerait » vers le point de rencontre.

19 Q. [15:46:10] Et comment est-ce que vous avez su qu'il a poursuivi son chemin vers
20 Palabek ?

21 R. [15:46:16] D'abord, parce qu'on... nous le surveillions, nous avions un système de
22 monitoring, nous surveillions. Nous surveillions les déplacements de l'ARS, leurs
23 mouvements.

24 Q. [15:46:31] Merci, Monsieur Okot.

25 Je vais vous montrer une carte à présent.

26 M. DO DUC (interprétation) : [15:46:37] Monsieur le Président, il s'agit de la carte
27 qui se trouve à l'onglet n° 7 dans le dossier de l'Accusation, elle porte la référence
28 UGA-OTP-0257-1691.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:52] Je crois qu'il s'agit
2 de... là encore, d'une carte qu'il conviendra d'afficher à l'écran et d'agrandir parce
3 que, même avec mes lunettes, je ne suis pas en mesure de lire le document papier.
- 4 M. DO DUC (interprétation) : [15:47:05] J'espère que l'on sera en mesure d'agrandir
5 la portion qui nous intéresse.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:10] C'est ce que nous
7 avons fait l'autre jour.
- 8 M. DO DUC (interprétation) : [15:47:13] Merci.
- 9 Madame... Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez agrandir la
10 portion centrale de la carte où l'on peut voir... *(fin de l'intervention non interprétée)*
- 11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:47:41] Le microphone n'était pas activé.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:44] Votre microphone,
13 s'il vous plaît.
- 14 M. DO DUC (interprétation) : [15:47:46] Pardon, pardon.
- 15 Est-ce que vous pourriez agrandir le point A ?
- 16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 17 R. [15:47:55] Angagura. Angagura.
- 18 M. DO DUC (interprétation) : [15:47:59] Je vous prie de m'excuser pour ma mauvaise
19 prononciation en acholi.
- 20 Q. [15:48:06] Monsieur Okot, est-ce que vous reconnaissez cette carte ?
- 21 R. [15:48:10] Oui.
- 22 Q. [15:48:11] De quoi s'agit-il ? C'est la carte de quoi ?
- 23 R. [15:48:15] Dans cette carte, l'on voit les mouvements des troupes de l'ARS.
- 24 Q. [15:48:20] La... Il y a une signature qui est apposée en haut de cette carte.
- 25 Monsieur le greffier, veuillez nous la montrer, s'il vous plaît.
- 26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 27 Merci.
- 28 De quelle signature s'agit-il ?

1 R. [15:48:34] C'est la mienne.

2 Q. [15:48:36] Je vois qu'il y a une écriture aussi, des annotations à la main sur la
3 carte. « Owiny Kibul ». De quelle écriture s'agit-il ?

4 R. [15:48:47] C'est mon écriture.

5 M. DO DUC (interprétation) : [15:48:49] Monsieur le greffier d'audience, est-ce que
6 vous pourriez faire un zoom arrière maintenant ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Je vois qu'il y a des flèches en rouge, ensuite, d'autres flèches qui sont en bleu. Qui a
9 dessiné ces flèches ?

10 R. [15:49:12] C'est moi qui ai fait ces inscriptions.

11 Q. [15:49:15] Pourquoi est-ce que vous avez dessiné ces flèches, là ?

12 R. [15:49:20] Nous avons reçu des informations au sujet des mouvements et de la
13 direction des troupes de l'ARS. Regardez, par exemple, le « A », lorsqu'on peut lire
14 « Angagura », c'était le point de rencontre où Dominic Ongwen et notre groupe se
15 sont rencontrés, à Pader. C'est le point A, « Angagura ». Et la direction vers laquelle
16 se déplaçait Ongwen, c'est celle que j'ai indiquée en direction de Palabek, vous le
17 voyez à la carte... sur la carte, Palabek.

18 Q. [15:50:07] Vous êtes en train de parler de la rencontre que vous avez eue avec
19 Ongwen à Pader le 4 septembre 2006 ?

20 R. [15:50:15] Oui, c'est exact.

21 Q. [15:50:17] Je vous remercie.

22 Pourquoi est-ce que vous avez utilisé deux couleurs différentes pour ces flèches ?

23 R. [15:50:23] Il y a un autre commandant qui répond au nom de Kuti... d'Okuti —
24 Okuti. Le commandant Okuti était sous les ordres de Dominic Ongwen et celui-ci se
25 déplaçait dans la zone est du district.

26 Q. [15:50:46] Est-ce que vous pourriez nous indiquer les mouvements du
27 commandant Okuti, du groupe... et de celui du groupe de l'ARS en général ?

28 R. [15:50:57] Regardez sur cette carte, il y a Pajule. Vous voyez Pajule au centre.

1 Ensuite, il y a deux flèches : une du côté est de Pajule et, l'autre du côté droit de
2 Pajule. Il s'agit de deux forces de l'ARS qui se dirigent dans le même sens et qui
3 convergent dans un lieu qu'on appelle Akworo. La flèche de droite, à partir de
4 Pajule, se dirige... et c'est le chemin emprunté par Okuti. La flèche de gauche
5 représente le chemin emprunté par un autre commandant, dont le nom m'échappe
6 maintenant, et ils se sont tous retrouvés à Akworo, c'est le point de convergence. Et à
7 partir d'Akworo... C'est à Akworo que nous avons eu une nouvelle rencontre avec
8 eux.

9 M. DO DUC (interprétation) : [15:52:03] Merci, Monsieur Okot.

10 Monsieur le Président, je m'apprête à interroger le témoin au sujet d'autres
11 rencontres auxquelles a participé le témoin, mais je vois l'heure qu'il est et je vois la
12 pendule.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:15] Je pense comprendre
14 votre proposition. Nous allons... Je crois qu'il convient de poursuivre votre
15 interrogatoire au sujet de ces rencontres demain. Nous allons mettre fin à l'audience
16 d'aujourd'hui et reprendre demain à 9 h 30. Merci.

17 M^{me} L'HUISSIER : [15:52:35] Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 15 h 52*)